

LES CAHIERS DU CRJFC – COLL. « TRAVAUX » – 07

**LÉGITIME DÉFENSE
DES PERSONNES PHYSIQUES :
VERS UNE SUBJECTIVITÉ
DU FAIT JUSTIFICATIF ?**

JUSTINE PINTAPARY

**RAPPORT DE STAGE SOUS LA DIRECTION DU PROFESSEUR BÉATRICE LAPÉROU-
SCHENEIDER
MAÎTRE DE STAGE : MAÎTRE MIKAËL LE DENMAT, AVOCAT, BÂTONNIER DE
L'ORDRE.**

**MASTER 2 « JUSTICE, PROCÈS, PROCÉDURE. CONTENTIEUX »
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

Avertissement

L'Université de Franche-Comté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce rapport de stage. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je tiens à remercier Maître LE DENMAT, avocat et Bâtonnier de l'Ordre pour sa disponibilité, son engagement à me faire partager son activité et la richesse de ses explications.

Je tiens également à remercier Madame LAPÉROU-SCHENEIDER et Monsieur MORDEFROY, directeurs du Master Contentieux, pour la richesse de la formation et leur disponibilité tout au long du cursus universitaire.

Je suis particulièrement reconnaissante envers Madame LAPÉROU-SCHENEIDER d'avoir accepté d'être le professeur référant de ce stage.

Sommaire

PARTIE I

L'affranchissement par le juge des critères objectifs de la notion de légitime défense

CHAP. 1 – Une interprétation jurisprudentielle souple des critères relatifs à l'agression

CHAP. 2 – Une lecture jurisprudentielle extensive des critères relatifs à la riposte

PARTIE II

Le maintien d'une tension : entre adaptation judiciaire et fermeté législative

CHAP. 1 – La subjectivisation de la légitime défense au stade de son traitement judiciaire

CHAP. 2 – La résistance du législateur face aux tentatives d'abandon du cadre objectif

INTRODUCTION

« Dans l'affaire SAUVAGE, nous savions que nous devions pousser le curseur encore plus loin : nous devions arriver à convaincre les jurés – dont l'appréciation est en théorie souveraine – afin qu'ils repoussent les limites d'une définition trop *archaïque et traditionnelle* de la légitime défense telle qu'inscrite dans le Code pénal¹ ».

La notion de légitime défense est ancienne. « *Est haec non scripta, sed nata lex*² » : à l'instar des Grecs, les Romains proclament la légitime défense comme un droit naturel. L'impunité du crime commis en état de légitime défense est un principe ancré ; il s'agit d'un « droit de défense privé³ ». Ce raisonnement a notamment inspiré la rédaction de la loi des XII Tables, laquelle permet de tuer le voleur surpris de nuit et même de jour si celui-ci cherche à se servir de ses armes⁴. L'existence de ce droit naturel se retrouve au sein du droit canonique même si l'influence chrétienne conduit à restreindre son admission.

Sous la Monarchie d'Ancien Régime, la légitime défense est bousculée. En effet, ce n'est qu'après le prononcé d'une déclaration de culpabilité que la légitime défense peut être invoquée par voie de lettre de rémission⁵. Sa reconnaissance dépend ici uniquement du pouvoir royal.

¹ Maîtres TOMASINI et BONAGGUINATA, Avocates au Barreau de Paris : SAUVAGE J., *Je voulais que ça s'arrête*, Feryane, préface p. 15.

² CICÉRON, *Pro Milone*, chap. IV. Que l'on peut traduire par « ce n'est pas une loi écrite, mais une loi née ».

³ GARÇON E., *Code pénal annoté : Rec. gén. Lois et arrêts 1901-1906*, t. 1, art. 328, n° 1.

⁴ EL-CHERIF H., *Théorie de la légitime défense : étude comparée de Droit Français et de Droit Égyptien*, Thèse pour le Doctorat présentée et soutenue le 14 mars 1902, sciences juridiques, Université de Paris, p. 19.

⁵ Ordonnance 188 du 25 août 1539 dite de Villers-Cotterêts, art. 168.

Au XVIII^e siècle, c'est au sein du contrat social que l'on trouve le fondement de la légitime défense : soit l'on considère que la nécessité replace l'individu dans l'état de nature, soit il s'agit de dire que par une clause du pacte social, les individus se réservent la possibilité de se défendre. À partir de la Révolution française, la légitime défense devient une cause de justification de l'infraction. L'article 6 du Code pénal du 25 septembre 1791 dispose : « L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui ».

L'acception moderne de la légitime défense résulte de la loi n° 1810-02-17 promulguée le 27 février 1810⁶. Lorsque Émile GARÇON annote le Code pénal de 1810, il indique que « la légitime défense n'est qu'un cas particulier de l'état de nécessité⁷ ». Selon lui, l'état de nécessité, qui existe lorsque l'agent n'a d'autre choix que de commettre une infraction pour éviter un mal, est précisément la situation qui commande la légitime défense, avec cette particularité que la nécessité résulte de l'agression subie. Depuis le 1^{er} mars 1994, ce sont les articles 122-5 et 122-6 du Code pénal, modifiés par la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du Code pénal, qui encadrent la notion de légitime défense. Aucune modification majeure n'a été apportée, si ce n'est une modernisation sémantique des dispositions. Le fondement moderne de la légitime défense résulte de l'absence d'intérêt, pour la société, de punir l'auteur des faits. En effet, celle-ci ne peut reprocher à un individu d'avoir assuré lui-même sa sécurité ou celle d'autrui alors qu'elle était dans l'incapacité de le faire. Le régime dérogatoire n'existerait que pour permettre aux individus de palier l'inertie des autorités publiques.

La dérogation est encadrée par la loi. Ainsi, le législateur a placé les dispositions relatives à la légitime défense au sein du Titre II du Livre I^{er} intitulé « De la responsabilité pénale ». Les conséquences de son admission sont telles que précisément, les

⁶ C. pén. 1810, art. 328 et 329.

⁷ GARÇON E., op. cit., n° 1.

articles 122-5 et 122-6 du Code pénal figurent au sein du Chapitre II : « Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité ». Au même titre que l'état de nécessité et l'ordre ou le commandement de la loi ou de l'autorité légitime, la légitime défense est un fait justificatif. Les caractères du fait justificatif doivent être les suivants : il s'agit d'un acte *volontaire*, c'est-à-dire commis librement, qui soit *nécessaire* mais également *personnel*. Proches dans le Code pénal, les dispositions relatives aux faits justificatifs sont tout de même différentes des causes de non-imputabilité que constituent le trouble mental⁸ ou la contrainte⁹, par exemple. Pour qu'une faute pénale puisse être imputée, l'agent doit avoir agi librement et avec discernement, ce qui n'est pas le cas s'agissant des causes de non-imputabilité. Similaires quant à leur régime, les faits justificatifs et les causes de non-imputabilité sont distincts dans la notion. Alors que les premiers renvoient à l'analyse d'une situation objective, telle qu'elle s'est déroulée, les secondes renvoient à des considérations intrinsèques à l'agent et donc nécessairement subjectives.

Outre ces considérations historiques, il ne s'agit pas, dans ces propos introductifs, d'explicitier le dossier étudié dans son intégralité, mais de présenter les principaux éléments procéduraux afin de saisir la problématique du dossier. Ce dernier sera anonymisé. En l'espèce, un individu assène un coup mortel à l'aide d'une arme blanche dans la région cardiaque d'un autre individu. Le coup s'inscrit dans un échange violent où plusieurs personnes sont présentes. D'un côté, la famille de la victime et de l'autre, l'auteur. L'échange, qui ne devait être que verbal, a dégénéré. Il s'agissait de régler des conflits inter-familiaux. L'auteur prétend que les actes, en l'espèce les violences volontaires avec arme sans incapacité¹⁰ et le meurtre¹¹, ont été commis en état de légitime

⁸ C. pén., art. 122-1.

⁹ C. pén., art. 122-2.

¹⁰ C. pén., art. 222-13.

¹¹ C. pén., art. 221-1.

défense puisqu'il a reçu des coups via un outil à découper la laine de verre et du gaz lacrymogène, ce que dément la famille du défunt. Deux versions vont s'affronter, chacune ayant évolué au cours de la procédure, rendant ainsi l'appréciation de la légitime défense difficile. Après un avis de fin d'information rendu par le juge d'instruction, le vice-procureur de la République rend un réquisitoire définitif aux fins de non-lieu caractérisant la légitime défense comme suit : « Confronté à un danger imminent, atteint par le coup de couteau porté par (la victime), (l'auteur) a de manière proportionnée fait usage du couteau qu'il détenait afin de sauvegarder sa personne, comportement caractérisant l'état de légitime défense ». Après les observations présentées par les avocats des parties civiles, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu. Il estime que certes, il existe des charges suffisantes à l'encontre du mis en examen des chefs de meurtre et de violences volontaires, mais qu'il n'y a lieu à le suivre, pour cause de légitime défense, reprenant ainsi la formule du réquisitoire définitif. Les parties civiles ont interjeté appel de cette ordonnance. La chambre de l'instruction ordonne un supplément d'information. Les diligences ayant été accomplies, le parquet général rend à nouveau un réquisitoire aux fins de non-lieu. Devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel, l'avocat des parties civiles soutient que les critères de proportionnalité et de nécessité de la riposte font défaut. Il affirme que non seulement les armes employées font échec à toute exigence de proportionnalité, mais que l'auteur aurait pu prendre la fuite. Ainsi, considérant qu'en « ce qui concerne l'acte commis par le mis en examen, il n'est pas suffisamment établi par les pièces de l'instruction, le caractère de riposte nécessaire, mesurée et proportionnée, constitutif de l'état de légitime défense », la chambre de l'instruction infirme l'ordonnance de non-lieu et prononce la mise en accusation de l'auteur ainsi que son renvoi devant la cour d'assises.

La légitime défense est encadrée par les articles 122-5 et 122-6 du Code pénal. Puisque la problématique de ce dossier concerne uniquement la légitime défense des personnes, seul cet aspect sera envisagé. Ainsi, l'article 122-5 du Code pénal en son alinéa 1^{er} dispose : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui,

accompli, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ». Les critères de la légitime défense sont donc des critères légaux, lesquels sont précisés par la jurisprudence. Ainsi, s'agissant de l'agression, celle-ci doit être *actuelle, réelle et injuste*. Quant à la riposte, il doit s'agir d'acte *volontaire, proportionné et nécessaire*. L'objectivité de ces conditions est telle que l'ensemble des dictionnaires juridiques ne définissent la légitime défense que par celles-ci¹². L'article 122-6 du Code pénal pose deux situations précises dans lesquelles la légitime défense sera présumée. La charge de la preuve est ainsi renversée dans les cas suivants : « Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte : 1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ; 2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ».

Le dossier met en évidence les difficultés relatives à l'obtention d'une approche unanime en matière de légitime défense. Le juge apporte une réponse pénale à une situation dans laquelle un individu a riposté parce que la société n'a pu assurer sa protection. À cet égard, il est contraint de recourir à une justification subjective et ce, au détriment d'une approche objective. Dès lors, dans quelle mesure peut-on encore consacrer l'objectivité du fait justificatif ?

L'étude de la jurisprudence met en lumière un affranchissement judiciaire voire une réécriture de l'ensemble des critères de la notion de légitime défense (*Partie I*). Contraint de poursuivre cette

¹² GUINCHARD S., DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 29^e éd. 2021-2022, p. 628 : « Cause d'irresponsabilité pénale par justification, bénéficiant à la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même, autrui ou un bien, accomplit, dans le même temps, un acte de défense, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de l'atteinte ».

CORNU G. Association Henri CAPITANT., *Vocabulaire juridique*, PUF, 14^e éd. 2022, p. 607 : « État de celui qui, sous le coup de la nécessité de protéger sa personne ou celle d'autrui [...] contre une agression injuste (actuelle et imminente) commet lui-même un acte interdit par la loi pénale, situation qui vaut, pour lui, fait justificatif, si du moins l'intensité de sa riposte est proportionnée à la gravité de l'atteinte ».

tendance subjective au stade du traitement judiciaire, le juge se heurte à un cadre légal objectif, que le législateur entend maintenir (*Partie II*).

PARTIE I

L’AFFRANCHISSEMENT PAR LE JUGE DES CRITÈRES OBJECTIFS DE LA NOTION DE LÉGITIME DÉFENSE

« Le droit de se défendre contre des agressions injustes est ressenti comme un droit naturel [...] mais il est souvent un fossé entre cette conception immédiate ou facile de légitime défense, et la version que le droit en donne par ailleurs¹³ ». Le professeur MAYAUD fait état des différentes acceptions de la légitime défense en ce qui concerne l’opinion publique et le droit. Ce dernier, davantage précis dans ses critères et strict dans son interprétation, se doit de préserver une certaine sécurité juridique. Sans toutefois alerter d’un péril de cette dernière, l’étude de la jurisprudence atteste d’une remise en cause des critères légaux, les prétoires s’affranchissant d’une évaluation objective des critères. Cette observation peut être faite tant au regard des critères relatifs à l’agression (*Chapitre 1*), que de ceux relatifs à la riposte (*Chapitre 2*).

CHAP. 1 – UNE INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE SOUPLE DES CRITÈRES RELATIFS A L’AGRESSION

Le concept de « légitime défense » consiste à s’interroger sur la légitimité de la défense et tend donc à envisager la riposte. Néanmoins, ont également été fixés par la loi des critères relatifs à l’agression. À l’instar de ceux relatifs à la riposte, leur appréciation s’inscrit dans un mouvement extensif : le critère de réalité se

¹³ MAYAUD Y., *Droit pénal général*, PUF, collection droit fondamental, 7^e éd. 2021, p. 546.

brouille (*Section 1*), le caractère actuel de l'agression est remis en cause (*Section 2*) et le critère de l'agression injuste franchit ses propres limites (*Section 3*).

SECTION 1 : UNE AGRESSION (EN APPARENCE) RÉELLE

Le critère de l'agression réelle n'est pas envisagé dans sa globalité par le législateur. L'article 122-5 du Code pénal évoque l'objet de l'agression, « soi-même ou autrui », mais reste muet quant à son contenu. Sans doute parce que son appréciation, qui devrait être objective (§ 1), bascule inévitablement dans la difficulté de cerner des positions intrinsèques à l'agent. Or, force est de constater que le juge prend en compte ces considérations (§ 2).

§ 1 – Une agression réelle : entre exclusion de l'agression putative et admission de l'agression vraisemblable

Un danger certain. À l'agression réelle, le professeur PRADEL préfère le terme d'agression certaine. Même si le degré de précision de l'appréciation peut être discuté, le résultat est le même : « Il faut avant tout que le danger menaçant le prévenu ait été objectivement indéniable¹⁴ ». La doctrine a été confortée par un arrêt de principe dans lequel la Cour de cassation a énoncé que la réalité de l'agression devait impliquer un danger certain¹⁵. Dans un arrêt

¹⁴ PRADEL J., *Droit pénal général*, Cujas, 22^e éd. 2019, p. 331.

¹⁵ Cass. crim., 7 juin 1968, n° 67-90.776 : Bull. crim. 1968, n° 186 : « qu'elle n'a ni [...] constaté qu'une attaque aurait précédé les coups portés, et qu'elle s'est bornée à affirmer la proportion de ces coups avec une attaque dont la gravité reste indéterminée ».

rendu le 15 janvier 2019¹⁶, la Cour de cassation a estimé que la légitime défense ne pouvait être retenue au bénéfice d'un élu local qui avait repoussé et porté un coup à l'encontre d'une femme parce que celle-ci, en tentant d'arracher les documents tenus en mains, « ne l'avait pas exposé à un *danger actuel ou imminent* contre l'intégrité physique justifiant une riposte violente¹⁷ ». Néanmoins, il est à noter qu'il n'est pas nécessaire que l'individu se soit trouvé en péril de mort¹⁸.

L'exclusion de l'agression putative. Le juge doit fonder son appréciation sur des critères objectifs. L'agression putative, « qui n'existe que dans l'imagination de l'auteur de l'infraction¹⁹ », doit donc être exclue. L'hypothèse peut ainsi être théorisée : « L'adversaire n'avait nullement la volonté d'attaquer, son pacifisme est attesté par les témoins, et nul autour de lui ne s'est mépris sur ses intentions. Seul l'auteur de l'infraction a commis une erreur sur le danger qu'il courait²⁰ ». S'agissant du dossier qui nous intéresse, l'accusé a-t-il pu légitimement se croire en danger ou l'agression n'est-elle pas le fruit de son imagination ? La question se pose, car les analyses ont mis en évidence la présence de cannabis dans le sang et les divers témoins ont décrit l'auteur comme « toxico, qui n'était pas dans son état normal ». Néanmoins, l'expert psychiatre ayant écarté l'incidence du cannabis, régulièrement consommé, la cour d'assises ne s'est pas attardée sur cette question.

Une agression vraisemblable. Une distinction doit tout de même être faite entre l'agression putative et l'agression vraisemblable. Cette dernière, reposant sur « des apparences

¹⁶ Cass. crim., 15 janv. 2019, n° 18-81.049, inédit.

¹⁷ DAURY-FAUVEAU M., « La légitime défense », *Lamy Droit Pénal Général*, 3 déc. 2020.

¹⁸ Cass. crim., 19 juin 1990, n° 90-80.888 : Bull. crim., n° 250.

¹⁹ MERLE R., VITU A., op. cit., p. 578.

²⁰ Ibid.

objectives, sensibles à tous²¹ », est admise depuis longtemps. C'est le cas lorsque l'agresseur exhibe une arme factice. Ainsi, depuis un arrêt de 1873²², la chambre criminelle de la Cour de cassation énonce que le juge est tenu de déterminer, en tenant compte des circonstances de l'espèce, si l'individu pouvait « *raisonnablement* croire à l'imminence d'un péril²³ ». Cette solution est empreinte de prudence par sa référence à la *raison*. Cependant, cette distinction est remise en cause sur le plan doctrinal ; selon le professeur PRADEL, là où « la jurisprudence assimile le péril vraisemblable », « on parle en doctrine d'agression putative²⁴ ». Ce constat peut s'expliquer par le refus de laisser place à quelque approche subjective, laquelle pourrait remettre en cause la légitime défense en tant que fait justificatif objectif.

Peu important que la doctrine différencie l'agression putative de l'agression vraisemblable, celle-ci est largement invoquée dans les prétoires. Néanmoins, ces derniers ont tendance à interpréter de plus en plus largement le caractère certain ou vraisemblable de l'agression, nous laissant nous interroger quant à la persistance du caractère « raisonnable ».

§ 2 – Une appréciation extensive du critère tenant à la réalité de l'agression

« On ne peut ignorer la perception différente que chacun a du danger²⁵ ». Il est louable de constater que les magistrats ne font pas abstraction du ressenti des individus, mais l'étude de la

²¹ Ibid.

²² Cass. Crim., 7 août 1873, Bull. crim. n° 219.

²³ MASCALA C., « Faits justificatifs. – Légitime défense », JCI. Pénal Code, 18 fév. 2021, p.16.

²⁴ PRADEL J., *op. cit.*, p. 331.

²⁵ DREYER E., *Droit pénal général*, LexisNexis, 6^e éd. 2021, p. 1030.

jurisprudence conduit à se demander si le juge ne fait-il pas preuve de trop de subjectivité.

L'admission du danger rétrospectif. « L'imminence de l'agression se mesure à la réalité du danger que courait l'auteur de la défense. L'appréciation rétrospective de ce danger est délicate²⁶ ». Cependant, cela ne freine pas le juge qui l'admet continuellement. Ainsi, la légitime défense a été retenue dans le cas où l'enquête avait démontré que la victime était tombée dans un guet-apens et qu'il existait d'autres armes cachées que celles exhibées par l'agresseur²⁷. La solution est également admise²⁸ lorsque, alors qu'on pouvait en douter au moment des faits, « celui dont l'action a été entravée avoue qu'il se proposait effectivement d'user de violences et de porter atteinte à la personne ou aux biens de l'auteur de la riposte²⁹ ». Ainsi, le danger est ici rétrospectivement admis. On peut alors considérer qu'il existait au moment de l'agression, mais qu'il était simplement « *masqué* ».

La prise en compte du vécu de la personne agressée. Afin de déterminer s'il existait un danger réel, les juges sont invités à reconstituer la menace telle qu'elle a été vécue par la victime, eu égard à son passé ou la situation concrète dans laquelle elle s'est tenue³⁰. Néanmoins, une difficulté existe, car on considère qu'« il ne peut y avoir de légitime défense lorsque l'auteur s'est cru menacé et que cette crainte ne repose sur aucun élément objectif³¹ ». Or, quelle différence existe-t-il entre les deux approches ? Aucune, car ces considérations peuvent difficilement constituer des critères objectifs. Enfin, cette approche, a priori admise³², ne semble pas être déterminante dans le contexte des

²⁶ MERLE R., VITU A., op. cit., p. 577.

²⁷ Cass. crim., 19 juin 1990, n° 90-80.888 : Bull. crim. 1990, n° 250.

²⁸ CA, Nancy, 9 mars 1979, D. 1981. 462, note R. BERNARDINI.

²⁹ MASCALA C., art. cit., p.15.

³⁰ Ibid., p. 16.

³¹ GUERY C., *Le meurtre*, Dalloz, 2019, p. 204-233.

³² Cass. crim., 7 août 1873, Bull. crim. n° 219.

violences conjugales. En effet, seule Alexandra LANGE a été acquittée par la cour d'assises de Douai en 2012 et ce, sans doute parce que le critère de l'immédiateté de sa riposte n'a pas été remis en cause.

Une absence d'éléments objectifs contrebalancée par le recours aux indices et présomptions. Ces solutions, empreintes de subjectivité, sont rares. Néanmoins, il arrive que le juge soit amené à décider qu'un danger existe en fonction du comportement de l'agresseur. Ainsi, dans un arrêt du 8 juillet 2015³³, la Cour de cassation a confirmé l'état de légitime défense au profit d'une victime ayant tiré un coup de feu blessant mortellement un agresseur alors que celui-ci avait définitivement pris la fuite³⁴ : « l'arrêt énonce que les tirs reprochés ont été effectués alors qu'il était *témoin de l'irruption, en pleine nuit, de deux cambrioleurs armés d'un pied de biche, venus forcer l'accès du garage et susceptibles de s'en prendre à son propre logement* situé derrière le hall d'exposition ». Néanmoins, dans ce cas précis, ces indices et présomptions doivent avoir « raisonnablement fait croire » à la victime qu'elle se trouvait en danger et ne peuvent seulement faire naître chez la victime une simple crainte : « il ne peut y avoir de légitime défense lorsque l'auteur s'est cru menacé et que cette crainte ne repose sur aucun élément objectif³⁵ ».

Alors que le critère objectif de la légitime défense est celui d'une agression certaine, l'étude de son appréciation permet de constater une indulgence jurisprudentielle via l'admission de l'agression vraisemblable. Ce mouvement libéral se constate également s'agissant du critère actuel de l'agression.

³³ Cass. crim. 8 juillet 2015, n° 15-81.986, inédit.

³⁴ CONTE P., « Agression imaginaire », *Dr. pén.*, novembre 2014, n° 11, commentaire 138.

³⁵ Cass. crim., 25 janv. 2006, n° 05-82.664, inédit.

SECTION 2 : LA POSITION JURISPRUDENTIELLE DU CRITÈRE ACTUEL DE L'AGRESSION : UNE APPARENTE AMBIVALENCE

Pour qu'une défense soit légitime, il faut qu'elle réponde à une agression actuelle. Cette condition se traduit légalement par l'expression « dans le même temps » au sein de l'article 122-5 du Code pénal, là où l'ancien article 328 du Code pénal préférait une nécessité « actuelle ». Néanmoins, cette nouvelle formule est imprécise voire ambiguë, car à quelle durée correspond « un temps » ? En principe, la riposte doit être immédiate (§ 1). Néanmoins, l'imprécision de la formule conduit sans difficulté le juge à accueillir la riposte préméditée (§ 2).

§ 1 – « La légitime défense n'est pas un plat qui se mange froid³⁶ » : le principe d'une riposte immédiate

Une riposte immédiate. L'actualité de la riposte renvoie nécessairement au critère précédent, celui du danger réel. Néanmoins, si l'on se concentre sur le critère temporel de l'attaque, il faut s'interroger sur ses frontières : à partir de quel instant la personne agressée subit-elle une agression actuelle et par conséquent, peut-elle répliquer ? La réponse est non équivoque : « on doit considérer comme actuelle non seulement *l'attaque réalisée et consommée*, mais aussi *l'attaque imminente* (...). Un commencement d'exécution suffit³⁷ ». Cette solution peut être discutée, car elle est tout de même susceptible de faire échec au critère de l'agression réelle. En effet, comment admettre qu'un danger soit certain si l'attaque n'a pas encore eu lieu ? Cette position accrédite nécessairement le fondement de l'agression vraisemblable. En tout état de cause, cette approche n'est pas circonscrite au cadre légal. En effet, la doctrine égyptienne

³⁶ DAURY-FAUVEAU M., art. cit.

³⁷ DREYER E., op. cit., p. 975.

considère même qu'il n'est « pas nécessaire d'attendre le résultat de l'attaque, car il serait trop tard pour se défendre³⁸ ». Dès lors, quand peut-on temporellement admettre qu'il est trop tard pour être en état de légitime défense ?

Une agression passée. Si l'agression est passée alors la riposte n'est plus nécessaire. À défaut, il ne pourrait s'agir que d'un acte de vengeance privée puisque l'excuse de provocation n'a pas trouvé sa place dans le nouveau Code pénal³⁹. Ainsi, la Cour de cassation a légitimement refusé le bénéfice de la légitime défense au profit de l'exploitant d'un bar qui avait tiré des coups de feu à plusieurs reprises en direction d'un groupe avec lequel il avait eu un incident une vingtaine de minutes plus tôt⁴⁰. Cette situation met en exergue la dichotomie qui doit être faite en cas de fuite de l'agresseur. En effet, dans le cas où la fuite qui fait suite à l'agression est définitive, aucune légitime défense ne peut ultérieurement être admise. En revanche, *quid* de l'hypothèse dans laquelle la victime ignore si l'agresseur va revenir ? Le curseur temporel est adapté au cas par cas par la jurisprudence.

Une agression future et éventuelle. À l'inverse, si le danger n'existe pas, aucune riposte ne peut être légitime. Cette solution a notamment pu être confirmée⁴¹ à l'occasion d'un procès au sein duquel les prévenus, qui plaidaient la légitime défense, étaient poursuivis pour destruction du bien d'autrui, en l'espèce en arrachant des plants de maïs. Selon eux, l'agression tenait au fait que, ce maïs génétiquement modifié constituait une menace pour l'environnement et la santé publique. Néanmoins, cette défense n'a pas convaincu la cour d'appel qui a relevé que « le danger en cause,

³⁸ EL-CHERIF H., op. cit., p. 31.

³⁹ C. pén., ancien art. 321 : « Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes ».

⁴⁰ Cass. crim., 9 décembre 1992, n° 91-87.035, inédit.

⁴¹ CA Toulouse, 15 nov. 2015, ch. corr. 3, n° 04/01065.

si tant est qu'il puisse être établi, n'était que futur et éventuel, ce qui exclut toute possibilité de riposte⁴² ».

En excluant les agressions passées et les agressions futures et éventuelles, la position prétorienne semble claire. Néanmoins, il semblerait qu'elle admette une exception, celle de la riposte préméditée. Cette position interroge puisqu'une riposte préméditée ne répond forcément qu'à une agression future et éventuelle.

§ 2 – L'admission jurisprudentielle d'une riposte préméditée

« Il est certainement interdit à celui qui prévaut ou redoute une attaque future de prendre les devants et d'attaquer le premier. Mais il ne lui est nullement interdit de prendre d'ores et déjà des précautions en vue d'un péril éventuel⁴³ ». Par cette formule, MERLE et VITU semblent dissiper toute ambivalence : il n'est pas possible de répondre à une agression future et éventuelle, mais il est tout à fait possible d'anticiper une riposte. Autrement dit, la riposte sera admise dès lors que l'agression future et éventuelle ne le sera plus.

Affaire du « transistor piégé ». Cette approche a notamment pu être mise en avant dans l'affaire dite du « transistor piégé ». Un propriétaire de résidence secondaire, Lionel LEGRAS, victime en dix ans de douze cambriolages, décide de piéger un transistor avec de la poudre à canon. La présence de cette arme est signalée par des pancartes, mais cela ne décourage pas deux cambrioleurs qui pénètrent dans la propriété. L'un d'eux trouve la mort dans l'explosion, l'autre perd son œil. Devant la cour d'assises, l'accusation insiste sur la démesure de la riposte, exclusive de toute légitime défense. Pour la défense, visant les différents panneaux indicatifs, l'ensemble des précautions a été pris afin de prévenir du danger existant. De plus, « ce que l'accusé avait voulu défendre (...) était, non pas des biens, mais une valeur d'une autre dimension

⁴² MASCALA C., art. cit., p. 23.

⁴³ MERLE R., VITU A., op. cit., p. 576.

que celle qui peut s'attacher à des intérêts purement patrimoniaux : l'intimité de sa vie privée (par) l'inviolabilité du domicile⁴⁴ ». L'accusé fut acquitté le 20 novembre 1982 au bénéfice de la légitime défense.

Critiques. Cette décision est critiquable selon différents aspects. D'abord, il est difficilement concevable de considérer comme imminente une attaque dont il est possible qu'elle ne se réalise jamais : « la défense ne serait point légitime contre une attaque qu'on peut prévoir et redouter, mais qui n'est pas encore réalisée⁴⁵ ». En effet, ce n'est pas parce que la résidence secondaire a été visitée plusieurs fois qu'il est indéniable qu'elle le soit à nouveau. Ensuite, c'est le critère d'une riposte proportionnée qui interroge, les deux cambrioleurs s'étant retrouvés face à une bombe artisanale ayant explosé. Enfin, cette décision est dangereuse pour la sécurité juridique. En effet, Lionel LEGRAS est ressorti acquitté par la cour d'assises alors qu'à tout le moins, la confection d'un engin explosif est répréhensible⁴⁶.

L'étude du critère actuel de l'agression, à l'instar de la condition réelle de l'attaque, a mis en exergue son appréciation extensive par la jurisprudence. Il convient à présent de s'interroger sur le dernier critère de l'agression, à savoir son caractère injuste.

SECTION 3 : UNE RÉPONSE À UNE AGRESSION INJUSTE : UN CRITÈRE REMIS EN CAUSE

Le caractère injuste de l'agression est commandé par l'article 122-5 du Code pénal. Cela implique que l'agression soit une infraction pénale. Dans le cadre des atteintes contre les personnes, il peut s'agir d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. Il est à

⁴⁴ MASCALA C., art. cit., p. 25.

⁴⁵ GARÇON E., op. cit., n° 61.

⁴⁶ C. défense., art. L. 2353-4.

noter que l'agression reste injuste même si elle émane d'une personne irresponsable pénalement⁴⁷. En tout état de cause, cette condition implique deux conséquences : l'agresseur initial ne peut se prévaloir de la légitime défense (§ 1) et il ne peut y avoir de légitime défense en cas de résistance à une autorité légitime (§ 2).

§ 1 – « Légitime défense sur légitime défense ne vaut⁴⁸ »

Principe. Cet adage signifie qu'il est impossible d'accorder le bénéfice de la légitime défense à l'agresseur initial qui viendrait, dans un second temps, parer la réaction de la victime. En d'autres termes, « il ne peut y avoir de légitime défense contre la légitime défense⁴⁹ ». Cette solution s'inscrit dans la logique des faits justificatifs : « la loi ne peut pas sans contradiction légitimer l'attaque et autoriser la défense⁵⁰ ».

Agresseur ou agressé ? Cette solution n'est applicable que pour autant que les rôles sont correctement définis. Or, il est difficile, voire parfois impossible, notamment en de rixe, de déterminer qui a eu l'initiative de l'agression. Dans le dossier qui nous occupe, ce questionnement a également émergé devant la cour d'assises : qui de l'auteur du coup mortel ou de la défunte victime était à l'origine de l'attaque ? La défense et le ministère public ont estimé que le coup mortel avait été asséné après que la victime eut donné un coup dans la clavicule avec l'outil à découper la laine de verre. Néanmoins, cette version est remise en cause par l'ensemble des protagonistes de la famille de la victime et mise à mal par un témoin de la scène, qui relate que l'auteur a sorti ses armes en premier et a tenté de donner des coups à l'ensemble des personnes présentes. Ainsi, « l'assassin, frappé par sa victime, serait mal

⁴⁷ PRADEL J., op. cit., p. 332 : « La cause d'irresponsabilité pénale n'efface pas le caractère délictueux de l'acte ».

⁴⁸ GUERY C., op. cit., p. 204-233.

⁴⁹ MASCALA C., art. cit., p. 26.

⁵⁰ MERLE R., VITU A., op. cit., p. 580.

fondé à invoquer le droit de riposter⁵¹ ». La nuance est ici importante, car l'accusé n'est pas renvoyé devant la cour d'assises pour assassinat, mais l'une des versions conduit à se demander si sa venue avec des armes n'est pas constitutive d'une quelconque préparation, destinée à porter atteinte à l'intégrité physique. En tout état de cause, ce n'est pas la version retenue par la cour d'assises qui a estimé que l'accusé n'avait été que la victime d'une agression injuste. À l'instar de Lionel LEGRAS, l'auteur quitte la cour d'assises alors même que la détention d'une arme relevant de la catégorie D, hors de son domicile, constitue un délit⁵².

Remise en cause. L'exclusion de la légitime défense en cas de faute antérieure de la victime a pu être critiquée par la doctrine. Néanmoins, le législateur a décidé, en ajoutant l'adjectif « injustifié », de refuser le bénéfice de la légitime défense à celui qui, ayant provoqué autrui, a nécessairement commis une faute. L'appréciation de la provocation étant là encore, soumise à une certaine subjectivité.

À l'instar de l'agresseur initial, celui qui résiste à une autorité légitime ne peut, en principe, se voir accorder le bénéfice de la légitime défense.

§ 2 – La résistance à l'autorité légitime : une présomption simple de licéité de l'acte d'autorité

Une présomption de licéité. De la même manière que l'acte est licite s'il est autorisé ou ordonné par la loi, il ne saurait y avoir d'agression illicite en cas de résistance à des actes légaux effectués par des agents de l'autorité. Cela constituerait à tout le moins une

⁵¹ Ibid.

⁵² CSI, art. L. 317-8 : délit puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

rébellion⁵³ voire des violences⁵⁴. À noter que l'« autorité légitime » comprend à la fois les forces de l'ordre, mais concerne aussi le particulier qui appréhende l'auteur d'une infraction flagrante⁵⁵. *Quid* de l'hypothèse dans laquelle l'autorité légitime agirait de manière illégale ? Plusieurs solutions ont été proposées en doctrine. Celle, issue du droit révolutionnaire, consisterait à rendre légitime toute défense opérée en réponse à un acte illégal de l'autorité. Une autre consisterait à reconnaître légitime l'acte accompli en défense d'un acte *manifestement* illégal. Enfin, l'ultime proposition consiste à exclure toute légitime défense, peu importe que l'acte soit illégal. Il semblerait que la jurisprudence ait choisi la dernière solution. Ainsi, dans un arrêt rendu le 9 février 1972⁵⁶, la Cour de cassation a estimé que la légitime défense ne pouvait être retenue au bénéfice des prévenus indiquant avoir été victimes d'agression policière et ce, alors même qu'un médecin expert avait attesté de la présence de traces de coups.

Une présomption simple de licéité. Impulsée par la doctrine, la position de la jurisprudence s'adoucit, et ce, au détriment de l'autorité légitime. « Lorsque l'illégalité des agissements est manifeste, ou l'incompétence de l'agent notoire, la résistance deviendrait légitime⁵⁷ ». La Cour de cassation a ainsi admis la légitime défense au bénéfice d'une prévenue ayant fait usage de sa bombe lacrymogène à l'encontre d'un huissier de justice. En effet, ce dernier s'étant introduit dans son magasin à son insu et accompagné de plusieurs personnes, « c'est à juste raison qu'elle a pu s'estimer séquestrée par eux dès lors qu'ils opéraient une pression indiscutable sur elle, l'empêchant de sortir des lieux après lui avoir subtilisé ses clés⁵⁸ ». Si la question avait pu être celle de savoir quand l'acte est « *manifestement* » illégal, elle ne se pose pas

⁵³ C. pén., art. 433-6.

⁵⁴ C. pén., art. 222-14-5.

⁵⁵ C. proc. pén., art. 73.

⁵⁶ Cass. crim., 9 fév. 1972, n°71-91.349, Bull. crim. n° 54.

⁵⁷ MERLE R., VITU A., op. cit., p. 581.

⁵⁸ Cass. crim., 20 oct. 1993, n° 92-85.736, inédit.

à la lecture de cet arrêt. Néanmoins prudente, la doctrine propose d'établir une dichotomie entre les agressions contre les biens, lesquelles ne pourraient être remises en cause et les agressions corporelles dont la légalité pourrait être discutée⁵⁹.

Après avoir envisagé les différents critères relatifs à l'agression, il convient à présent de s'intéresser à l'acte qui est susceptible de bénéficier de la légitime défense : la riposte. Il s'agira également de mettre en lumière les acceptions jurisprudentielles des critères qui la composent.

CHAPITRE 2 – UNE LECTURE JURISPRUDENTIELLE ÉLARGIE DES CRITÈRES RELATIFS A LA RIPOSTE

« Poser le problème de la légitimité de la riposte conduit à affirmer le caractère infractionnel de cette défense⁶⁰ ». Néanmoins, ce caractère ne suffit pas à rendre la riposte légitime. Le juge est contraint d'apprécier les critères de cette riposte dont l'évaluation tend à manquer d'objectivité : ainsi, l'approche de la riposte nécessaire fait l'objet d'une certaine ambivalence (*Section 1*), l'appréciation de la proportionnalité interroge quant au bon sens (*Section 2*) et l'absence de position tranchée tenant au critère volontaire met à mal la sécurité juridique (*Section 3*).

⁵⁹ MERLE R., VITU A., op. cit., p. 581.

⁶⁰ BERNARDINI R., « Légitime défense », *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2017, p. 36.

SECTION 1 : UNE RIPOSTE NÉCESSAIRE : UN CRITÈRE SENSIBLE...

L'article 122-5 du Code pénal requiert que la riposte soit « un acte commandé par la nécessité de la légitime défense ». Il n'est pas question de s'intéresser aux moyens employés, mais au principe même de la défense. La nécessité de la riposte est un critère pouvant être qualifié de sensible selon deux aspects : d'une part, parce que son existence est un garde-fou déterminant afin de protéger le droit à la vie (§ 1) et d'autre part, parce qu'il est le sujet d'un désaccord important entre la doctrine et la jurisprudence (§ 2).

§ 1 – Le critère de nécessité : un rempart déterminant de protection du droit à la vie

Un critère autonome ? Une partie de la doctrine considère que le critère de nécessité ne doit pas être distingué de celui de proportionnalité, le premier étant compris dans le second : « Comment admettre qu'une défense disproportionnée puisse être une défense nécessaire, puisque la nécessité de l'acte de défense s'arrête là où commence l'inutilité de cet acte⁶¹ ». Cette analyse s'appuie notamment sur l'arrêt DEVAUD⁶² au sein duquel la Cour de cassation approuve la position de la cour d'appel estimant que la riposte était « non nécessaire » en répondant qu'elle n'était pas proportionnelle. Néanmoins, d'autres auteurs réfutent cette conception en indiquant que la dichotomie s'exprime à la lecture de l'article 122-5 du Code pénal⁶³ ; en effet, ce dernier évoque distinctement la « nécessité » puis la « disproportion ». Néanmoins, ce seul argument matériel ne saurait suffire à évincer cette

⁶¹ Ibid, p. 44.

⁶² Cass. crim., 21 nov. 1961, DEVAUD-VARINARD A., PRADEL J., *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, 12^e éd 2021, p. 387.

⁶³ DETRAZ S., « La proportionnalité dans la légitime défense », GPL, 24 oct. 2017, n° 36, p. 70.

approche puisque cette dernière est balayée par l'un des fondements même de la légitime défense : le droit à la vie.

La protection du droit à la vie. Comme relatée en introduction, la légitime défense est justifiée par l'article 2.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme⁶⁴, lequel requiert que le recours à la force ait été rendu « *absolument* nécessaire ». La Cour européenne des droits de l'homme a notamment rappelé que seule « l'absolue nécessité » pouvait justifier le recours à la force sans porter atteinte au droit à la vie⁶⁵. Néanmoins, avant d'envisager la dérogation, l'article 2 de la CESDH proclame le droit à la vie⁶⁶. Découle de cet article une obligation matérielle pour les États membres, celle de « protéger par la loi le droit à la vie⁶⁷ ». Ainsi, en faisant du critère de nécessité un critère autonome, rendant l'admission du fait justificatif plus stricte, le législateur satisfait à cette obligation. Il convient tout de même de relever que seule la légitime défense des biens exige que l'acte soit « *strictement* nécessaire ».

Le critère de nécessité doit être caractérisé indépendamment de la proportionnalité. Néanmoins, l'interprétation du principe même de la défense est source de débat.

⁶⁴ CEDH., art. 2.2 : « La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ».

⁶⁵ CEDH, 25 sept. 1995, *Mac Cann Farrell et Savage c/ Royaume-Uni*.

⁶⁶ CEDH, art. 2.1 : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ».

⁶⁷ CEDH, guide sur l'article de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à la vie, décembre 2021, p. 6.

§ 2 – La possibilité de fuite : un enjeu de désaccord doctrinal et jurisprudentiel

Fuite et nécessité de la riposte. Malgré le fait qu'un danger soit attesté, la nécessité de riposter n'est pas absolue. Théoriser le critère de la nécessité, c'est se rendre compte qu'il ne s'agit pas de l'interpréter *in concreto* mais bien *in abstracto*, en se demandant comment aurait agi la personne normalement prudente et diligente dans la même situation. Ainsi, dans le cas où un individu avait tiré un coup de feu mortel pour protéger son père coincé sous un véhicule et en danger de mort, préalablement menacé par une arme de chasse, la Cour de cassation a estimé que le fils avait été « contraint d'accomplir un acte nécessaire à la protection de son père en danger de mort⁶⁸ ». Néanmoins, la question peut se poser dans le cas où la victime pouvait fuir ou se réfugier auprès d'un tiers. La question de la fuite étant centrale au sein du dossier, les développements suivants lui seront consacrés.

Un refus doctrinal. La doctrine estime que la riposte sera considérée comme nécessaire même dans le cas où la personne n'est pas contrainte de riposter, dans la mesure où la légitime défense « apparaît comme l'exercice d'un droit ou comme l'accomplissement d'un devoir⁶⁹ ». Ainsi, la possibilité de fuite ne sera pas exclusive de toute légitime défense. La position de l'ensemble de la doctrine, reprise par le juge d'instruction et l'avocat de la défense, repose sur la justification suivante : « Le droit n'est pas tenu de céder devant l'injustice, et la fuite, souvent honteuse, ne peut être une obligation légale⁷⁰ ». Cette justification, bien qu'elle ne fasse pas l'unanimité⁷¹, conduit à s'interroger sur ses conséquences au regard de l'article 2

⁶⁸ Cass. crim., 24 fév. 2015, 14-80.222, inédit.

⁶⁹ BOULOC B., MATSOPOULOU H., *Droit pénal général et procédure pénale*, SIREY, 22^e éd. 2021, p. 172.

⁷⁰ MERLE R., VITU A., *op. cit.*, p. 583.

⁷¹ DREYER E., *op. cit.*, p. 977, citant ACCOLAS E., *Les délits et les peines, Delagrave*, 1887, p. 78 : « Car si l'on dit que fuir est honteux, combien plus honteux de ne pas éviter, quand on le peut, de tuer un homme ! »

de la CESDH : quel est le poids de son honneur face au respect du droit à la vie ?

La position jurisprudentielle. Sans préjudice de sa position, la doctrine considère que le problème doit être laissé aux juges du fond, lesquels doivent apprécier « si, pour des *raisons exceptionnelles*, la fuite possible sans grave danger ne devrait pas s'imposer au lieu de l'homicide ou de coups et blessures inutiles⁷² » ? Néanmoins, il ne semble pas que cette recommandation soit suivie : en effet, le bénéfice de la légitime défense a été refusé à une victime qui avait riposté à l'aide d'une bombe lacrymogène et d'un cutter alors qu'elle disposait d'un véhicule. Dans cet arrêt⁷³, la Cour de cassation a considéré que la fuite devait s'imposer, et ce, sans raisons exceptionnelles. Cette position tend à être confirmée : dans un arrêt rendu le 7 septembre 2010⁷⁴, la Cour de cassation « a considéré que le prévenu avait tout loisir pour rejoindre son taxi plutôt que de frapper l'agent de sécurité, *cette possibilité de prendre la fuite étant exclusive de toute légitime défense* ». Dans un arrêt plus récent⁷⁵, la Cour de cassation a validé le raisonnement suivant : « *n'ayant pas la possibilité de prendre la fuite*, il n'avait d'autre choix, devant l'attitude menaçante de son agresseur, que de se défendre ». Cet argument, avancé par les parties civiles dans le procès qui nous occupe, avait été retenu par la chambre de l'instruction, motivant notamment la mise en accusation et le renvoi devant la cour d'assises : « Si X et Y confirment que (l'auteur) était bloqué entre des voitures en stationnement et ne pouvait fuir, cette affirmation est remise en cause notamment par les déclarations de Z, étant observé que les photographies des lieux, figurant à la procédure, ne permettent pas d'exclure la possibilité de fuite ».

Cette première section a mis en exergue l'autonomie respective des critères relatifs à la nécessité de la riposte et son caractère

⁷² MASCALA C., art. cit., p. 32.

⁷³ Cass. crim., 25 sept. 2001, n° 00-87.306, inédit.

⁷⁴ Cass. crim., 7 sept. 2010, n° 09-87.967, inédit.

⁷⁵ Cass. crim., 2 mai 2018, n° 17-81.185, inédit.

proportionné. Après avoir présenté les contours de la notion de nécessité, il convient à présent de déterminer ce qu'est une réponse proportionnée.

SECTION 2 : L'ÉVALUATION DE LA PROPORTIONNALITÉ : UNE ABSENCE D'ADÉQUATION

L'exigence d'une riposte proportionnée ou mesurée demeurait uniquement jurisprudentielle jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Le critère se matérialise par la formule « sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte⁷⁶ ». Cette expression a suscité des interrogations en doctrine et notamment celle de savoir si cela manifestait une présomption de proportionnalité ? Aucun élément tangible n'a pu être apporté en ce sens, les seules présomptions étant celles de l'article 122-6 du Code pénal. La notion de proportionnalité renvoie à un rapport mathématique, lequel est exprimé par un « principe d'adéquation⁷⁷ ». Néanmoins, ce dernier est biaisé selon deux aspects : d'une part, les moyens de défense ne sont pas appréciés strictement du côté de l'agression et de la riposte (§ 1) et d'autre part, le résultat de la riposte est exclu de cette équation (§ 2).

§ 1 – Une appréciation extensive des moyens de défense

Une approche évaluative. De quelle manière le juge est-il tenu d'appréhender l'exigence de proportionnalité ? Si on se satisfait du principe d'adéquation comme définition, il s'agit de considérer comme proportionnée la riposte qui tend à utiliser les moyens de

⁷⁶ C. pén., art. 122-5.

⁷⁷ CORNU G. Association Henri CAPITANT., op. cit., p. 823.

défense les plus « adaptés⁷⁸ » pour contrer l'agression. Néanmoins, cette solution est dangereuse, car elle conduit simplement à examiner le principe de la riposte et non son contenu. Afin de déterminer si l'exigence de proportionnalité est satisfaite, l'individu agressé devrait intellectuellement anticiper le résultat de l'agression subie avec celui de la riposte projetée⁷⁹. Ainsi, dans le dossier qui nous occupe, la légitime défense ne pourrait être caractérisée : en effet, le fait dommageable d'une agression à l'outil à couper la laine de verre n'est pas léthal, contrairement à la riposte via un couteau de cuisine avec une lame de 23 centimètres. Cependant, auteurs et professionnels considèrent que cette approche n'est pas viable, car elle exclut deux paramètres déterminants : les émotions de la personne agressée et la difficulté factuelle de pouvoir se défendre. Cette seconde difficulté interroge les moyens de la riposte : par exemple, quelle défense peut-on opposer face à un viol ? « Dans une telle situation, l'exigence de proportionnalité est impossible à respecter⁸⁰ ». Néanmoins, la doctrine tend à croire que les magistrats sauront se montrer moins stricts à cet égard⁸¹. À cette équation, le juge ajoute un autre critère pour la victime : la vulnérabilité de l'agresseur. Ainsi, la Cour de cassation a refusé d'accorder le bénéfice de la légitime défense à un médecin qui avait rendu sa gifle à une patiente âgée de 74 ans, lui occasionnant une fracture du col du fémur au motif que la riposte

⁷⁸ DETRAZ S., « La proportionnalité dans la légitime défense », GPL, 24 oct. 2017, n° 36, p.72

⁷⁹ Ibid : « Les actes de défense doivent donc, effectivement, être propres à assurer la défense de l'agressée mais aussi être a priori de nature à engendrer un résultat qui soit proportionné à la gravité de la menace ».

⁸⁰ REINS D., « La légitime défense et l'exigence de proportionnalité : critique », Village de la Justice, 28 oct. 2015.

⁸¹ GARÇON E., op. cit., n° 38 : « Il est impossible de dire qu'une femme dépasse la nécessité de sa défense lorsqu'elle repousse une atteinte aussi odieuse à sa personne ».

DREYER E., op. cit., p. 976 : « Si la victime de viol parvient à blesser mortellement son agresseur, les magistrats ne lui tiendront certainement pas rigueur de cet excès de violence ».

n'était pas proportionnée compte tenu « des différences d'âge et de constitution entre les protagonistes⁸² ».

Une proportionnalité « apparente ». Il convient à présent d'étudier l'approche retenue par le juge. La Cour de cassation⁸³ a validé la disproportion évidente entre un agresseur, non armé, qui voulait frapper de ses poings un militaire qui lui a ensuite tiré deux balles dans la cuisse. La cour d'appel avait relevé que l'agressé avait une « stature physique imposante » et qu'à ce titre, cela aurait dû suffire à décourager l'agresseur⁸⁴. Elle a également considéré que l'agressé attaqué à mains nues ayant riposté à l'aide d'une manivelle cherchée dans sa voiture ne pouvait prétendre au bénéfice de la légitime défense, faute de proportionnalité⁸⁵. Refuser de caractériser la légitime défense selon le critère de proportionnalité est inattendu, car le déplacement à son véhicule pour récupérer une arme devait faire échec à la nécessité de la riposte⁸⁶. Néanmoins, la controverse attachée à cette interprétation n'est pas isolée.

Dans un arrêt rendu le 17 juin 2005⁸⁷, la cour d'appel a considéré que « l'utilisation de gaz lacrymogène susceptible de causer d'importants troubles corporels ne peut être justifiée pour répondre à une agression limitée au tirage de cheveux⁸⁸ ». Quelques années plus tard, la Cour de cassation⁸⁹ a renversé cette position en retenant que « a été estimé proportionné le fait : pour une femme de se défendre contre son père qui lui tirait les cheveux avec

⁸² Cass. crim., 22 mai 2007, n° 06-88.096, inédit.

⁸³ Cass. crim., 26 juin 2012, n° 11-86.809, inédit.

⁸⁴ VERON M., « La disproportion entre attaque et riposte », Dr. pén., novembre 2012, n° 11, commentaire 139.

⁸⁵ Cass. crim., 30 janv. 2018, n° 17-81.706, inédit.

⁸⁶ DETRAZ S., art. cit., p. 53.

⁸⁷ CA Aix-en-Provence, 13^e chambre, 17 juin 2005, Juris-Data n° 2005-282059.

⁸⁸ VERON M., « La proportionnalité entre attaque et riposte », Dr. pén., décembre 2005, n° 12, commentaire 169.

⁸⁹ Cass. crim., 12 juin 2013, n° 12-86.476, inédit.

acharnement en utilisant une bombe lacrymogène⁹⁰ ». À la lecture de ces deux décisions, on devine l'absence d'appréciation directrice : là où la cour d'appel se contente d'apprécier objectivement les potentiels dommages de la riposte, la Cour de cassation confirme la position qui apprécie le contexte global, aboutissant ainsi à deux décisions contradictoires. D'autres exemples sont à noter. Dans une décision du 18 juin 2002⁹¹, la Haute juridiction a estimé que « le léger coup donné à la jambe d'une élève par un professeur est une riposte proportionnée à l'attaque de l'élève qui l'a insulté en termes grossiers », mais cette position n'a pas été suivie par le tribunal correctionnel de Marseille⁹² qui a estimé que la gifle donnée par le maire à un adolescent à la suite d'une insulte n'était pas un acte de légitime défense. Cette dernière solution devrait satisfaire la doctrine qui considère que « l'outrage qui frappe son insulteur ne se défend pas, mais se venge⁹³ ».

Après avoir mis en lumière l'absence de consensus quant à la manière de comparer les moyens de défense, il convient de s'intéresser au second aspect du critère de proportionnalité, à savoir l'absence de prise en compte du résultat de la riposte.

§ 2 – Une indifférence du fait dommageable, résultat de la riposte

Une position de principe. L'appréciation du critère de proportionnalité conduit à s'intéresser aux moyens de défense et uniquement à ces derniers. Cela signifie donc que le fait dommageable résultant de la riposte est absent de l'équation. Cette solution a notamment été confirmée par la Cour de cassation dans

⁹⁰ BITTON A., « La légitime défense », Village de la Justice, 16 avril 2020.

⁹¹ Cass. crim., 18 juin 2002, n° 01-88.062, inédit.

⁹² Tribunal correctionnel Marseille, 17 fév. 2012, n° 199/2012, M. Pierre D. c/ M. Maurice B.

⁹³ GARÇON E., op. cit., n° 55.

un arrêt de principe rendu le 17 janvier 2017⁹⁴. À la suite d'un accident de la circulation, deux automobilistes en viennent aux mains. M. Y pare l'agression de M. X par des coups. L'agresseur tombe et demeure paraplégique. Le 6 décembre 2013, le tribunal correctionnel a déclaré M. Z coupable de violences aggravées et responsable à 50 % des conséquences dommageables. Le 29 septembre 2015, la cour d'appel de Paris a retenu la légitime défense au motif que M. Z « a réagi de manière proportionnée, un coup de poing contre d'autres coups de poing, face à une agression injustifiée, réelle, actuelle, les conséquences dramatiques pour M.X ne pouvant être juridiquement prises en compte ». Ce raisonnement a été validé par la Cour de cassation qui a estimé qu'il n'y avait pas de disproportion entre les moyens de défense et donc, que l'appréciation de la proportionnalité devait se faire indépendamment du résultat de la riposte.

Les prémices de cette décision. Bien que l'arrêt rendu le 17 janvier 2017 soit considéré comme l'arrêt de principe en la matière, il n'en demeure pas moins que la Cour de cassation avait déjà amorcé ce travail. En 2016⁹⁵, la Cour de cassation avait validé le raisonnement de la chambre de l'instruction énonçant que « les conséquences dramatiques du coup porté et de la chute sont cependant sans incidence sur la caractérisation de l'état de légitime défense ». Les faits étaient les suivants : à la suite d'un incident de la circulation, l'un des conducteurs, décrit comme menaçant et agressif, a eu un geste d'attaque (« qu'il s'agisse d'intimidation, d'une gifle ou d'un coup de poing ») envers un autre conducteur, lequel a répliqué par un coup de poing dans la mâchoire. L'agresseur a perdu l'équilibre, provoquant sa chute et est décédé à la suite d'un traumatisme crânien grave. En 2015⁹⁶, sans en expliciter le principe, la Cour de cassation avait retenu le bénéfice de la légitime défense à l'égard d'une femme qui, à la suite d'une agression verbale, avait jeté une betterave au niveau de l'œil de son

⁹⁴ Cass. crim., 17 janv. 2017, n° 15-86.481 : Bull. crim. 2017.

⁹⁵ Cass. crim., 10 fév. 2016, n° 14-88.022, inédit.

⁹⁶ Cass. crim., 27 janv. 2015, n° 14-80.115, inédit.

agresseur, lequel a dû être énucléé. Enfin, dès 2008⁹⁷, la Cour de cassation retenait le bénéfice de la légitime défense à l'égard d'un individu, attaqué par des coups donnés par deux personnes, qui avait lui-même répliqué par un coup, lequel avait entraîné une infirmité permanente.

L'étude du critère de proportionnalité met en exergue l'absence de congruence au sein de la jurisprudence, cette dernière rendant des décisions « au cas par cas ». Cependant, il ne semble pas que le dernier critère de la riposte, à savoir son caractère volontaire, soit envisagé de la sorte.

SECTION 3 : LA RIPOSTE VOLONTAIRE : UNE INSÉCURITÉ JURIDIQUE RÉSULTANT DE LA POSITION JURISPRUDENTIELLE

S'agissant de la nature infractionnelle de la riposte, le Code pénal de 1810 justifiait « l'homicide, les blessures et les coups ». Cette formule n'a pas convaincu le législateur de 1993 qui a préféré le terme d'« acte », plus large. De son côté, la jurisprudence a peu évolué : elle considère que seules les infractions volontaires peuvent être justifiées (§ 1). Cette position met à mal le caractère objectif du fait justificatif de la légitime défense, car finalement, son admission pourrait être écartée par la qualification des faits qui serait donnée (§ 2).

§ 1 – Une exclusion des infractions involontaires

Une exclusion jurisprudentielle. Par les infractions qu'il énumère, on se rend compte que le législateur de 1810 n'avait nullement l'intention d'instaurer une dichotomie selon la nature de

⁹⁷ Cass. crim., 18 mars 2008, n° 07-85.084, inédit.

l'infraction. La jurisprudence, elle, l'a faite. Ainsi, dans le célèbre arrêt COUSINET rendu le 16 février 1967⁹⁸, la Cour de cassation a décidé que « la légitime défense est inconciliable avec le caractère involontaire de l'infraction poursuivie ». Les faits étaient les suivants : importuné par une personne en état d'ivresse, l'agressé l'avait repoussé d'un geste brusque. Ce geste avait provoqué la chute de l'agresseur, sa tête heurtant le trottoir, il était décédé des suites de ses blessures. Poursuivi pour homicide involontaire, il n'avait pu faire valoir le fait justificatif de la légitime défense. La Haute juridiction justifie sa position par le fait que, puisque la défense est une réaction réfléchie et délibérée, elle est nécessairement volontaire. Cette solution a été confortée par la suite⁹⁹. Néanmoins, dans une décision rendue en 1996¹⁰⁰, la position semble s'adoucir. En effet, la doctrine voit dans cet arrêt l'intention vraisemblable d'admettre les infractions *praeter intentionnelles*¹⁰¹, c'est-à-dire celles dont le résultat dépasse le but recherché, au titre de la légitime défense.

Critique doctrinale. L'exclusion jurisprudentielle des infractions involontaires est, selon la doctrine, une position « contraire au bon sens et juridiquement erronée¹⁰² ». Selon le professeur MAYAUD, le raisonnement est le suivant : « La non-intention se caractérise par le défaut de volonté du résultat, et non par une absence totale de volonté dans le comportement¹⁰³ ». Par conséquent, il ne faut pas confondre la nature de l'acte de défense, étant précisé qu'il est difficile d'envisager une défense involontaire, et celle de ses conséquences. De plus, cette solution serait illogique, car l'article 122-5 du Code pénal, en utilisant la formule d'« acte »,

⁹⁸ Cass. crim., 16 fév. 1967, n° 66-92.071 : Bull. crim. n° 70.

⁹⁹ Cass. crim., 28 novembre 1991, n° 90-87.572 : Bull. crim. n° 446.

¹⁰⁰ Cass. crim., 21 fév. 1996, n° 94-85.108 : Bull. crim. n° 84.

¹⁰¹ PAULIN C., « Légitime défense : intégration des infractions involontaires ? », D. 1997, p. 234.

¹⁰² GUERY C., op. cit., p. 204-233.

¹⁰³ MAYAUD Y., op. cit., p. 551.

ne pose aucune dichotomie : « *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus* ».

Un revirement jurisprudentiel ? Il convient de revenir sur l'arrêt rendu le 17 janvier 2017¹⁰⁴. Pour la Cour de cassation, seul l'acte de défense compte, excluant ainsi la prise en compte du fait dommageable. Un auteur y a vu un « important revirement de jurisprudence¹⁰⁵ » : selon lui, la légitime défense pourra désormais s'appliquer aux infractions involontaires dans lesquelles le résultat n'a pas été voulu par l'auteur. Cette position s'explique par l'analyse faite de la catégorie des infractions involontaires : selon lui, sont comprises, non seulement les infractions non intentionnelles, mais également les violences volontaires dans lesquelles l'agent n'a pas voulu le résultat subi. Cette opinion est critiquable selon plusieurs aspects. D'une part, cette étude a mis en lumière différentes décisions rendues préalablement à cet arrêt, sans pour autant que la doctrine ait adopté une quelconque posture en ce sens. D'autre part, on peut dénoncer une « conception particulière¹⁰⁶ » des infractions involontaires, laquelle n'est pas partagée par le Code pénal ou la jurisprudence. En effet, ces derniers limitent les infractions involontaires aux délits et contraventions non intentionnels.

A donc été posée l'exigence jurisprudentielle d'une infraction volontaire. Bien que critiquée par la doctrine, c'est avec cette position que doivent composer les magistrats.

¹⁰⁴ Cass. crim., 17 janv. 2017, n° 15-86.481, inédit.

¹⁰⁵ OLLARD R., « Feue la jurisprudence « Cousinet » ! La légitime défense s'étend aux infractions involontaires », Lexbase 2017, n° 688.

¹⁰⁶ DELAGE P-J., « Légitime défense : si la riposte doit être intentionnelle, son résultat, lui, est indifférent », JCP édition générale, n°15, 10 avril 2017.

§ 2 – La qualification pénale de la riposte : un préalable déterminant d'admission de la légitime défense

Une qualification déterminante. Bien que la position de la Cour de cassation puisse être relativisée¹⁰⁷, on retiendra que les infractions non intentionnelles sont exclues uniquement de la légitime défense et non des autres faits justificatifs objectifs, tels que l'état de nécessité et l'autorisation de la loi. Par le travail de qualification qui est le leur, les magistrats sont susceptibles d'écarter la discussion tenant à la légitime défense, et ce, alors même que l'appréciation objective de la situation soulevait la question. En application du principe de l'opportunité des poursuites, c'est bien le ministère public qui enclenche cette situation. Ainsi, selon la qualification retenue, l'enquête, voire l'instruction, seront susceptibles d'écarter la recherche d'éléments permettant ou non d'admettre ce fait justificatif. Retenir une qualification d'imprudence peut résulter d'une situation de « sous-qualification¹⁰⁸ », et ce, pour des raisons de sévérité lorsque les magistrats, s'appuyant sur peu d'éléments, considèrent qu'il s'agit davantage d'une situation d'autodéfense. Reste pour le juge la possibilité de requalifier les faits, mais ce, après la tenue des débats¹⁰⁹, mettant ainsi à mal le principe du contradictoire.

Application. Dans le dossier qui nous occupe, l'accusé avait été renvoyé devant la cour d'assises pour meurtre et violences aggravées. Les deux qualifications ne posent pas de difficulté en ce qu'elles constituent, au sein du Code pénal, des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique. Ainsi, les débats ont pu se concentrer sur la discussion tenant aux conditions de la légitime défense. Néanmoins, à l'issue, le président a posé une

¹⁰⁷ PAULIN C., « Légitime défense : intégration des infractions involontaires ? », D. 1997, p. 234 : « Comment admettre que la personne ait eu un comportement anormal (faute de quoi il n'y aurait pas de faute pénale) et néanmoins conforme au droit (à défaut de quoi, il n'y aurait pas légitime défense) ? ».

¹⁰⁸ MAYAUD Yves., op. cit., p. 184.

¹⁰⁹ C. proc. pén., art. 351.

question subsidiaire de requalification en violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner¹¹⁰ : cette question laisse-t-elle place à l'admission de la légitime défense ? La nature « *praeter intentionnelle* » de cette infraction ne pose pas de difficulté : « Ainsi des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, que le Code pénal érige en crime (C. pén., art 222-7), mais sous une qualification moindre que celle correspondant à une volonté meurtrière¹¹¹ ». Bien qu'il s'agisse d'une infraction *praeter intentionnelle*, la loi en fait une infraction volontaire « *Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne* ». Cette position est confirmée par la jurisprudence¹¹² qui l'appréhende également comme une infraction volontaire, qui de surcroît, a été justifiée par la cour d'assises.

¹¹⁰ C. pén., art. 222-7.

¹¹¹ GUINCHARD S., DEBARD T., op. cit., p. 578.

¹¹² Cass. crim., 28 sept. 1999, n° 99-81.213, inédit ; Cass. crim., 12 mars 2013, n° 12-82.683 : Bull. crim. n° 63.

PARTIE II

LE MAINTIEN D'UNE TENSION : ENTRE ADAPTATION JUDICIAIRE ET FERMETÉ LÉGISLATIVE

L'ambivalence de la légitime défense s'exprime en pratique. Le législateur a défini un cadre objectif quant au régime juridique de la légitime défense, qu'il s'attache d'ailleurs à maintenir (*Chapitre 2*). Cependant, le juge, dans un souci de nécessité et de cohérence notionnelle, doit inscrire son office dans un mouvement de justification subjective (*Chapitre 1*).

CHAPITRE 1 – LA SUBJECTIVISATION DE LA LÉGITIME DÉFENSE AU STADE DE SON TRAITEMENT JUDICIAIRE

L'approche subjective retenue dans le cadre notionnel emporte des conséquences au stade fonctionnel. D'une part, le régime probatoire de la légitime défense se voit adapté (*Section 1*). D'autre part, le juge pénal se livre à une appréciation subjective des critères (*Section 2*), ce qui n'est pas sans poser difficulté quant aux conséquences sur la responsabilité pénale (*Section 3*).

SECTION 1 – LE RÉGIME PROBATOIRE

« Tous les faits justificatifs posent des problèmes de preuve. Mais ces problèmes soulèvent, en matière de légitime défense des discussions et des difficultés spéciales¹¹³ ». Ces difficultés sont de deux ordres : d'une part, il convient de déterminer à qui appartient

¹¹³ MERLE R., VITU A., op. cit., p. 584.

la charge de la preuve (§ 1) ; d'autre part, de déterminer la force des présomptions édictées (§ 2).

§ 1 – Charge de la preuve et présomption d'innocence

« *Reus in accipiendo fit actor*¹¹⁴ ». La charge de la preuve est une question complexe, car elle sous-tend celle de l'appréhension de l'acte poursuivi. La justification, aboutit-elle à *l'absence d'infraction* ou permet-elle, eu égard aux circonstances de l'espèce, de déclarer *l'infraction légitime* ? Cette question trouve sa réponse dans la conception de l'infraction par le droit pénal français. En effet, l'infraction, étant nécessairement présentée comme un fait illicite, pose une « présomption d'illicéité *a priori*¹¹⁵ ». Par conséquent, cette dernière ne peut être remise en cause qu'*a posteriori*. Qui doit donc apporter la preuve permettant de déclarer l'infraction légitime ? En vertu du principe de la présomption d'innocence¹¹⁶, ce ne peut être à la personne poursuivie de rapporter la preuve de la légitime défense. Cette solution résulte également de l'article 122-5 du Code pénal, lequel affirme que la défense d'une personne est légitime « sauf s'il y a disproportion ». Cette position est également corroborée par la circulaire générale du 14 mai 1993¹¹⁷ : « en matière de légitime défense des personnes, c'est au ministère public de prouver que les moyens de défense sont disproportionnés ». Néanmoins, nombre d'arguments contraires conduisent à admettre la solution *rationnelle* selon laquelle ce ne peut être qu'à la personne poursuivie d'apporter la preuve du fait justificatif. Ainsi, l'un des principes plus fondamentaux serait mis à mal par la transposition, en matière pénale, de la règle posée par

¹¹⁴ Lorsque le défendeur soulève une exception, la charge de la preuve de cette dernière lui incombe.

¹¹⁵ DREYER E., op. cit., p. 983.

¹¹⁶ C. proc. pén., article préliminaire, III.

¹¹⁷ Circulaire générale du 14 mai 1993 présentant les dispositions du nouveau Code pénal.

l'alinéa 2 de l'article 1353 du Code civil, laquelle, propre à la procédure accusatoire, fait peser le fardeau de la preuve sur les parties.

Justification. La règle précédemment établie est admise en jurisprudence¹¹⁸. Cependant, elle ne fait l'objet d'un consensus en doctrine qu'au regard de la légitimité de ses arguments. D'abord, l'article 122-5 du Code pénal ne peut faire exister de présomption générale de légitime défense dès lors que l'article suivant édicte des cas restreints pour lesquels le législateur instaure une présomption particulière. Ensuite, parce que la légitime défense est « une circonstance exceptionnelle et dérogeant à la loi pénale¹¹⁹ », il semble raisonnable que ce soit à la personne qui s'en prévaut que revient la charge de la preuve. Enfin, d'un point de vue pratique, il n'est pas concevable d'imposer au ministère public d'établir l'absence de justification, puisque cela reviendrait à apporter une preuve négative. En pratique, les choses sont moins complexes : « en établissant que les faits sont susceptibles de constituer une infraction, le ministère public renverse le fardeau de cette preuve¹²⁰ », à charge ensuite pour la personne poursuivie de prouver l'état de légitime défense.

La charge de la preuve fait l'objet d'un débat important, car elle remet en cause la présomption d'innocence. Les règles de droit commun de la procédure pénale trouvent à s'appliquer s'agissant des présomptions de légitime défense.

§ 2 – Les présomptions de légitime défense

Une volonté ancienne de préserver certains droits. Les présomptions légales, posées par l'article 329 du Code pénal de

¹¹⁸ Cass. crim., 15 mai 2002, n° 01-83.744, inédit.

¹¹⁹ BERNARDINI R., « Légitime défense », Rép. pén. Dalloz, oct. 2017, p. 61.

¹²⁰ DREYER E., op. cit., p. 982.

1810, ont été reprises par le législateur en 1994 au sein de l'article 122-6 du Code pénal.

« *Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité*¹²¹ ». De manière unanime, la doctrine moderne¹²² admet qu'il s'agit d'un cas de légitime défense des personnes. Depuis 1810, quelques modifications ont été effectuées. D'abord, le mot « ruse » a été ajouté pour envisager les situations plus actuelles dans lesquelles un individu cherche à obtenir une faveur par des moyens malhonnêtes. La disparition des termes « l'escalade ou l'effraction » au profit d'une « entrée » conduit à élargir le champ d'application du texte. Néanmoins, l'allègement ne visant qu'à retenir « un lieu habité » conduit à s'interroger sur son acception. La Cour de cassation a par exemple considéré que la bergerie séparée de la maison du prévenu n'était pas un lieu habité¹²³. S'agissant de la « nuit », la condition sera appréciée souverainement par les juges du fond. De plus, l'infraction doit repousser « l'entrée » devant être qualifiée d'effractionnaire, de violente ou rusée.

« *Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violences*¹²⁴ ». Cette hypothèse n'a fait l'objet d'aucune modification par le législateur qui, en 1810, a souhaité réagir au climat d'insécurité du XIX^e siècle et protéger « un intérêt d'ordre public¹²⁵ ». Ainsi, les conditions visant à caractériser cette seconde présomption de légitime défense sont les suivantes : d'une part, comme la disposition l'énonce, il faut retenir un vol ou un pillage exécuté avec violence et d'autre part, tenant au contexte de son instauration, une impuissance des pouvoirs publics à les réprimer. Bien que les deux présomptions soient considérées comme des cas

¹²¹ C. pén., art. 122-6 : « 1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ».

¹²² DAURY-FAUVEAU M., art. cit.

¹²³ Cass. crim., 15 oct. 1980, n° 78-92.653 : Bull. crim. n° 261.

¹²⁴ C. pén., art. 122-6 : « 2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ».

¹²⁵ DAURY-FAUVEAU M., art. cit.

« privilégiés » de légitime défense, cette hypothèse est plus permissive que la première en ce qu'elle ne pose aucune condition temporelle ni exigence de proportionnalité. Ainsi, dans l'affaire de « Hienghène », sept accusés, poursuivis pour homicides, coups et blessures volontaires résultant d'une fusillade ayant fait dix morts et quatre blessés, ont été acquittés le 29 oct. 1987 par la cour d'assises de Nouméa. En l'espèce, les accusés avaient organisé une véritable embuscade à l'encontre des indépendantistes qui brûlaient des fermes depuis plusieurs semaines¹²⁶.

La force des présomptions : un régime dégagé par la jurisprudence dans le silence de la loi. Le législateur a entendu faire de ces situations précises des cas à part, en les intégrant dans un article spécial¹²⁷. Néanmoins, il n'a pas précisé la force de ces présomptions. La solution a été posée par la Cour de cassation dans l'arrêt REMINIAC, rendu le 19 février 1959¹²⁸. Dans cet arrêt, deux enseignements sont posés : d'une part, l'existence même de la présomption (« il s'agit là d'une présomption légale ») ; d'autre part, par la formule « loin de présenter un caractère absolu et irréfragable (*la présomption légale*) est susceptible de céder devant de la preuve contraire », la Cour de cassation consacre la nature simple de la présomption de légitime défense. Bien que le cas d'espèce renvoie à la première hypothèse visée par l'article 122-6 du Code pénal, il y a lieu de penser que la seconde présomption soit de même nature et ce, malgré le fait que certains auteurs¹²⁹ relèvent son caractère d'ordre public. En effet, il semble difficile au sein d'une même disposition, dont les termes posant la présomption sont identiques, d'en différencier la nature.

Les conséquences probatoires. L'admission d'une présomption simple renverse la charge de la preuve. Il appartient au ministère public de caractériser l'infraction et son imputabilité.

¹²⁶ GUERY C., op. cit., p. 204-233 - MASCALA C., art. cit., p. 44.

¹²⁷ C. pén., art. 122-6.

¹²⁸ Cass. crim., 19 fév. 1959, n° 58-91.898, « Reminiac » : Bull. crim. n° 121 ; JCP 1959. II. Note P. BOUZAT ; RSC 1959. n° 839, obs. A. LEGAL.

¹²⁹ MASCALA C., art. cit., p. 42.

Selon le professeur DREYER, le maintien de ces présomptions ne tient qu'à la prudence adoptée par le législateur compte tenu des difficultés qui pourraient naître dans l'établissement des circonstances exactes « notamment de nuit, en l'absence de témoins, dans un lieu privé¹³⁰ ». Que cette explication convainque ou non, cette question met en exergue l'absence d'initiative du législateur, laissant ainsi les magistrats trancher au cas par cas et parfois, dans une certaine confusion. Dans un arrêt rendu en 2002¹³¹, la cour d'appel de Reims a rendu le dispositif suivant : « cette présomption (...) peut céder devant la preuve que les actes de violence ont été commis *sans nécessité actuelle* pour l'occupant de se protéger d'un péril grave et imminent ». La cour d'appel renvoie ici à la formulation de l'ancien article 329 du Code pénal et ce, alors même qu'elle base son raisonnement sur l'article 122-6 du Code pénal. Enfin, l'ultime conséquence est le retour aux critères légaux. Ainsi, dans l'arrêt REMINIAC¹³², la présomption est écartée par la démonstration suivante : « que le texte dont il s'agit ne saurait justifier des actes de violence lorsqu'il est démontré qu'ils ont été commis en dehors d'un cas de *nécessité* actuelle et en l'absence d'un *danger grave et imminent* dont les propriétaires (...) *aient pu se croire menacés* ».

La position du législateur est ambiguë. Si sa réticence résulte d'une certaine prudence, alors il s'agit de protéger la sécurité juridique. Néanmoins, cet « excès » de prudence peut conduire au maintien dans l'ordre juridique d'un fait justificatif qui n'est plus adapté, laissant les magistrats dans une source de confusion.

¹³⁰ DREYER E., op. cit., p. 984.

¹³¹ CA Reims, 20 juin 2006, n° 01/00787.

¹³² Cass. crim., 19 fév. 1959, n° 58-91.898, "Reminiac" : Bull. crim. n° 121 ; JCP 1959. II. Note P. BOUZAT ; RSC 1959. n° 839, obs. A. LEGAL.

SECTION 2 : L'APPRÉCIATION SUBJECTIVE DE LA LÉGITIME DÉFENSE

Suivant sa qualification de fait justificatif objectif, le législateur a défini la légitime défense selon des critères stricts. Néanmoins, cette approche n'est pas celle suivie par les juridictions du fond qui se livre à une appréciation *in concreto* des critères et plus largement de la situation (§ 1). Cette démarche ne semble pas être remise en cause par la Cour de cassation qui se contente d'approuver les juridictions du fond qui apprécient « souverainement » (§ 2).

§ 1 – Une appréciation *in concreto* opérée par les juridictions du fond

D'une appréciation *in abstracto*... L'appréciation *in abstracto* « se dit de l'appréciation objective d'une situation juridique¹³³ ». Elle compare le comportement de l'individu incriminé à celui qu'aurait eu une personne normalement prudente et avisée placée dans la même situation. Il s'agit de l'appréciation impulsée par l'article 122-5 du Code pénal. À l'inverse de l'appréciation *in concreto*, qui consiste surtout à se concentrer sur la riposte, l'appréciation *in abstracto* consiste à se demander s'il existait « une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui¹³⁴ ». Évoquée précédemment s'agissant du critère de nécessité de la riposte, cette conception est recommandée par une partie de la doctrine¹³⁵. Cette dernière considère même que puisqu'il s'agit de l'approche la plus stricte, elle est favorable à l'agresseur initial¹³⁶.

¹³³ GUINCHARD S., DEBARD T., op. cit., p. 555.

¹³⁴ C. pén., art. 122-5.

¹³⁵ DETRAZ S., art. cit., n° 36.

¹³⁶ PRADEL J., op. cit., p. 330.

C'est d'abord l'approche initialement choisie par la jurisprudence. Dans l'arrêt DEVAUD¹³⁷, précédemment évoqué, la cour d'appel avait effectué une analyse générale et impersonnelle de la situation : « bien que le jeune Duthier ait saisi violemment le cou de Devaud, il n'était pas nécessaire pour lui de répliquer par un violent coup de bouteille ; que cette défense n'était pas nécessaire » et ce, alors même que le pourvoi sollicitait une appréciation *in concreto* en relevant que « Devaud pourrait avoir éprouvé quelques difficultés pour se dégager de l'étreinte de Duthier, plus jeune et vigoureux que lui ».

... à une **appréciation in concreto**. La jurisprudence actuelle semble délaisser l'appréciation *in abstracto* au profit d'une approche concrète de la situation. Cela consiste en « l'appréciation subjective d'une situation juridique¹³⁸ ». Ainsi, les juges du fond apprécient la situation « à la lumière du comportement concret de l'individu, en tenant compte de ses aptitudes ou particularités (force physique, caractère, profession...)»¹³⁹. Sont donc pris en considération des éléments intrinsèques, propres à la personne incriminée. L'approche *in concreto* s'attache également à une appréciation temporelle précise, c'est-à-dire, au moment des faits et plus précisément de la riposte. C'est notamment ce qu'a pu rappeler la chambre de l'instruction dans le dossier qui nous occupe : « étant rappelé que cette appréciation doit se faire « *in concreto* », c'est-à-dire au moment des faits et plus précisément en l'espèce, lors du coup de couteau fatal ». Ainsi, contrairement à l'approche précédente, l'appréciation *in concreto* consiste à s'intéresser presque uniquement à la riposte et finalement, rétrospectivement l'analyser au regard même de l'agression. L'arrêt rendu le 18 octobre 1972 par la Cour de cassation permet de l'illustrer : « le *comportement pour le moins inquiétant* de ces individus, ayant occasionné une *Crainte profonde* chez une femme et un garçon de 17 ans, isolés sous une tente au milieu de la nuit,

¹³⁷ Cass. crim., 21 novembre 1961, DEVAUD-VARINARD A. PRADEL J., op. cit., p. 387.

¹³⁸ GUINCHARD S., DEBARD T., op. cit., p. 560.

¹³⁹ Ibid.

est indiscutablement fautif et a largement concouru à la réalisation du dommage¹⁴⁰ ». Cette conception, plus large, vise à favoriser la personne incriminée, la doctrine évoquant même une « quasi-autodéfense presque tous azimuts¹⁴¹ ».

Ainsi, les juges du fond font une appréciation in *concreto* de la situation qui leur est soumise. La question qui se pose ensuite est donc de savoir si la solution résultant de cette appréciation peut-elle être remise en cause par la Cour de cassation ?

§ 2 – Un « contrôle » restreint de la Cour de cassation

Une appréciation souveraine des juges du fond. Par une formule constante, la Cour de cassation énonce : « Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs relevant de leur *appréciation souveraine*, les juges du fond ont justifié...¹⁴² ». L'appréciation souveraine peut être définie comme celle « qui échappe au contrôle du juge de cassation¹⁴³ ». Ainsi, cette définition fait de la légitime défense une *question de fait*. Les conséquences sont multiples. D'une part, aucun pourvoi fondé sur l'appréciation des critères de qualification ne saurait être admis. C'est notamment ce qui a été rappelé par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 25 septembre 2008¹⁴⁴. D'autre part, la légitime défense ne peut être

¹⁴⁰ Cass. crim., 18 oct. 1972, n° 71-93.637 : Bull. crim. n° 293, p. 763.

¹⁴¹ PRADEL J., op. cit., p. 330.

¹⁴² Cass. crim., 18 juin 2002, n° 01-88.062, inédit.

¹⁴³ CORNU G. Association Henri CAPITANT., op. cit., p. 989.

¹⁴⁴ Cass. crim., 25 sept. 2001, n° 00-87.306 : « D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis. »

invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation¹⁴⁵.

La légitime défense, une simple question de fait ?

L'appréciation souveraine a précédemment été définie comme celle qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. Cette définition doit être nuancée. En effet, le fait justificatif de la légitime défense n'échappe pas totalement à la Cour de cassation dans la mesure où elle s'assure que les juridictions du fond ont correctement appliqué le droit. La Cour de cassation a présenté l'étendue de son contrôle dans un arrêt rendu le 18 octobre 1972¹⁴⁶. Elle indique que les juges du fond doivent la mettre en mesure de vérifier si le fait justificatif des anciens articles 328 et 329 du Code pénal est caractérisé. À défaut ou s'ils font état de motifs contradictoires, la décision encourt la cassation. On peut ainsi citer l'arrêt rendu le 9 septembre 2015¹⁴⁷ au sein duquel la Cour de cassation casse et annule la décision rendue par la chambre de l'instruction, cette dernière ayant retenu le bénéfice de la légitime défense tout en énonçant que les moyens de défense employés étaient disproportionnés à la gravité de l'atteinte. La Cour de cassation s'assure également du respect de l'obligation de motivation¹⁴⁸. Dans un arrêt rendu le 30 mai 2017¹⁴⁹, elle a censuré la juridiction d'appel au motif que cette dernière aurait dû « mieux caractériser la nécessité de la défense de soi ou d'autrui à l'égard d'une personne dont elle relève qu'elle avait du mal à se tenir debout ».

Le juge pénal se livre ainsi à une appréciation subjective de la légitime défense. Cette approche n'est pas sans conséquence sur la responsabilité pénale et peut conduire à des positions discutables à l'égard des coauteurs ou complices.

¹⁴⁵ Cass. crim., 7 fév. 1989, n° 88-82.207 : Bull. crim. 1989, n° 49, p. 137 : « Attendu que le demandeur, qui n'a pas proposé le fait justificatif de légitime défense, ne saurait l'invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation ».

¹⁴⁶ Cass. crim., 18 oct. 1972, n° 71-93.637 : Bull. crim. 1972 n° 283, p. 763.

¹⁴⁷ Cass. crim., 9 sept. 2015, n° 14-81.308, inédit.

¹⁴⁸ C. proc. pén., , art. 365-1, art. 485 et art. 543.

¹⁴⁹ Cass. crim., 30 mai 2017, n° 16-82.470, inédit.

SECTION 3 – LES CONSÉQUENCES TENANT A LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Le Code pénal liste l'ensemble de causes d'irresponsabilité pénale sans toutefois les distinguer. Or, une distinction doit être opérée entre les causes objectives et celles subjectives puisqu'elles n'ont pas le même régime juridique. L'admission de la légitime défense, fait justificatif, entraîne les conséquences suivantes : l'impunité pour l'agent incriminé (§ 1) et la caractérisation *in rem* (§ 2).

§ 1 – L'impunité ou la conséquence de l'admission du fait justificatif

Un fait justificatif objectif. Le Code pénal se contente de lister les causes d'irresponsabilité pénale sans les différencier. Or, puisque le régime juridique diffère, il convient de les distinguer. Les causes de non-imputabilité, liées à l'erreur sur le droit, la contrainte ou l'abolition du discernement, tiennent aux dispositions propres à l'agent, d'où le choix de l'adjectif « subjectif ». Les faits justificatifs, qui regroupent la légitime défense au même titre que l'état de nécessité, l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, constituent des causes objectives d'irresponsabilité pénale. Ces dernières s'attachent à analyser objectivement l'acte en s'affranchissant de la dimension psychologique rattachable à l'auteur. Ainsi, une fois admis, le fait justificatif « supprime la responsabilité pénale¹⁵⁰ ».

L'irresponsabilité pénale. L'admission de la légitime défense permet-elle de rendre l'infraction légitime *a posteriori* ou, faisant échec à l'élément moral de l'infraction, empêche-t-elle son existence *a priori* ? Certains auteurs considèrent que les faits

¹⁵⁰ BOULOC B., Droit pénal général, DALLOZ, Précis, 27^{ème} édition, sept. 2021, p. 369.

justificatifs font « disparaître le caractère illicite de l'infraction¹⁵¹ ». Pléonastique, cette formule sous-tend-elle que la légitime défense fasse échec à l'élément légal de l'infraction ? C'est en tout cas ce que pense le professeur DREYER lorsqu'il indique que « l'élément légal de l'infraction se trouve neutralisé¹⁵² ». Ainsi, la légitime défense viendrait faire échec *a priori* à la constitution de l'infraction. Cette thèse ne peut être retenue. D'une part, l'engagement de la responsabilité pénale suppose au préalable la culpabilité et donc l'existence de l'infraction. En effet, la question de savoir si l'agent peut se voir accorder le bénéfice de la légitime défense conduit nécessairement à partir du postulat selon lequel la riposte est une infraction pénale. D'autre part, à la différence des causes de non-imputabilité, « les causes justificatives font obstacle à l'établissement de la responsabilité a posteriori¹⁵³ ».

L'impunité. L'admission de la légitime défense conduit à l'irresponsabilité pénale de l'agent. La constatation du fait justificatif peut être établie en phase d'instruction ou devant la juridiction de jugement. Une fois déclarée, l'irresponsabilité pénale admet l'impunité de l'agent. L'impunité peut être définie assez simplement par le « fait de ne pas être puni¹⁵⁴ ».

L'admission de la légitime défense accorde l'impunité à la personne ayant riposté à l'agression. Néanmoins, qu'en est-il de la responsabilité pénale des co-auteurs ou complices ?

¹⁵¹ PEREIRA B., « Responsabilité pénale », Rép. pén. Dalloz, juin 2017, p. 38.

¹⁵² DREYER E., op. cit., p. 989.

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ CORNU G. Association Henri CAPITANT., op. cit., p. 530.

§ 2 – L'admission de la légitime défense par des éléments subjectifs à l'individu ripostant et ses conséquences sur les coauteurs et complices : une position discutable

Un fait justificatif opérant in rem. Le bénéfice de la légitime défense opère *in rem*. Les faits justificatifs lavent l'acte de tout caractère infractionnel¹⁵⁵. Les conséquences sont multiples, tant à l'égard du complice que du coauteur. La complicité, définie par l'article 121-7 du Code pénal, ne pose pas de difficulté en ce qu'elle se rattache directement à l'acte principal. Puisque l'acte de riposte n'est pas punissable, la complicité ne le sera pas non plus, car « il n'y a rien de répréhensible à s'associer à un acte dont la légitimité est reconnue¹⁵⁶ ». S'agissant du coauteur, le bénéfice de la légitime défense sera également retenu, et ce, malgré la position de la doctrine, qui estime qu'il est en mesure de revendiquer lui-même le bénéfice de la légitime défense.

Critiques. Sur le plan théorique d'une conception objective des faits justificatifs, la solution ainsi dégagée est parfaitement légitime. Néanmoins, cette légitimité peut être discutée en présence d'une appréciation extensive et subjective de la légitime défense. S'agissant du critère réel de l'agression par exemple, comment peut-on étendre le bénéfice de la légitime défense à l'ensemble des complices ou coauteurs si la réalité de l'agression tient à la prise en compte du vécu de la personne agressée ? Suivant ce raisonnement, l'auteur principal qui a riposté a cru en la réalité de l'agression, mais ce n'est pas forcément le cas de ses coauteurs ou complices qui se sont associés à l'infraction sans pour autant avoir subi une agression. Ainsi, cette situation se rapproche des causes de non-imputabilité qui prennent en compte des dispositions propres à l'auteur et opèrent *in personam*. Le législateur, qui n'a pas différencié les causes d'irresponsabilité pénale, entretient cette confusion notamment eu égard à l'article 349-1 du Code de procédure pénale. Ce dernier prévoit que lorsqu'une cause

¹⁵⁵ DREYER E., op. cit., p. 989.

¹⁵⁶ Ibid.

d'irresponsabilité pénale est invoquée, elle doit faire l'objet d'une question spéciale et ce, que l'accusé soit auteur principal, mais également complice ou coauteur. Ainsi, en posant une seconde question, le législateur sous-entend que le fait justificatif « n'aura d'effet qu'à son égard¹⁵⁷ », pouvant ainsi faire de la légitime défense un fait justificatif opérant *in personam*.

Au regard de ces développements, il est constant que le juge pénal appréhende la légitime défense de manière subjective et ce, dans un souci de nécessité. Cette approche et les revendications de la pratique n'ont pas inspiré le législateur, qui s'attache au contraire à maintenir fermement un cadre législatif objectif.

CHAPITRE 2 – LA RÉSISTANCE DU LÉGISLATEUR FACE AUX TENTATIVES D'ABANDON DU CADRE OBJECTIF

L'étude de l'évolution législative de la légitime défense conduit à établir un constat : il s'agit d'un fait justificatif difficilement réformable, car le législateur s'attache à maintenir un cadre légal objectif. Si quelques voix se sont élevées pour proposer une nouvelle définition de la légitime défense, aucune proposition concrète n'a abouti (*Section 1*). Malgré les revendications, les forces de l'ordre ne bénéficient pas de présomption de légitime défense (*Section 2*). Enfin, aucune spécificité n'existe dans un contexte de violences conjugales (*Section 3*).

¹⁵⁷ ROUSSEAU F., *L'imputation dans la responsabilité pénale*, Dalloz, 2009, p. 189.

SECTION 1 : L'IMPULSION REFRÉNÉE D'UNE NOUVELLE DÉFINITION DE LA LÉGITIME DÉFENSE

Le cadre juridique de la légitime défense fait l'objet de nombreuses critiques, lesquelles impulsent une volonté de réformation. Sont ainsi remises en cause non seulement les conditions de caractérisation de la légitime défense (§ 1), mais aussi les présomptions édictées par l'article 122-6 du Code pénal (§ 2).

§ 1 – La légitime défense définie par l'article 122-5 du Code pénal

Les conditions de la légitime défense, vectrices d'une rupture d'égalité ? Avant toute chose, le sens du propos qui va être développé n'a pas pour objet d'anticiper la section qui traitera spécifiquement des violences conjugales, ni même de viser des préjugés genrés en sous-entendant que le rapport de force opposant un homme et une femme est systématiquement déséquilibré. Simplement, on peut s'interroger sur les conséquences de critères légaux indifférenciés. Cette question a été soulevée par un groupe de députés qui, dans une proposition de loi « visant à mieux définir le cadre de la légitime défense¹⁵⁸ », soutient que la formulation restrictive de l'article 122-5 du Code pénal ne tient pas assez compte de la réalité de la situation des personnes agressées. Cette critique, qui vise spécifiquement le critère de proportionnalité, peut être faite à l'égard d'autres critères. Selon Catherine LE MAGUERESSE, « la loi a été conçue pour un hypothétique homme raisonnable¹⁵⁹ ». Si cette affirmation ne concerne pas spécifiquement notre propos, elle permet tout de même de l'illustrer, car les critères qui ont été posés visent un « individu

¹⁵⁸ SON-FORGET J., « Proposition de loi visant à mieux définir le cadre de la légitime défense », n° 2044, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 19 juin 2019.

¹⁵⁹ VECRIN A., « Catherine Le Magueresse : « La loi a été conçue pour un « hypothétique homme raisonnable », Libération, 10 fév. 2016.

lambda » et ne prennent pas en compte les spécificités de chacun. Ainsi, il n'y a pas de difficulté d'interprétation si l'agresseur et l'agressé sont semblables, mais *quid* s'il existe un déséquilibre de force ? La loi, en posant des critères objectifs et indifférenciés, ne crée-t-elle pas une rupture d'égalité à l'égard des justiciables ?

Les propositions de modification. Le Code criminel canadien est régulièrement pris en exemple. Pour apprécier les conditions de la légitime défense, celui-ci indique que « la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause¹⁶⁰ » doivent être pris en compte. Le législateur français doit-il suivre cette voie ? L'article 122-5 du Code pénal constitue une règle de droit, laquelle se définit comme générale et abstraite¹⁶¹. Ainsi, sur la base de ce constat, il ne revient pas au législateur d'établir une loi tenant compte des spécificités de chacun. De plus, la première partie de ce rapport a permis de mettre en évidence l'approche subjective adoptée par le juge, lequel prend en compte l'ensemble de ces déséquilibres pour rendre une décision « réaliste ».

§ 2 – Les présomptions édictées par l'article 122-6 du Code pénal

Les présomptions de légitime défense, des situations trop spécifiques ? Ce même groupe de députés¹⁶² s'est également penché sur l'article 122-6 du Code pénal et considère à l'inverse que les présomptions posées sont trop précises et spécifiques. Ainsi, il est reproché à cet article de ne pas tenir compte de la « réaction d'effroi des victimes d'agressions » puisque l'alinéa 1 ne viserait que les seules intrusions nocturnes et l'alinéa suivant ne recouvrirait pas l'entière réalité des agressions « générant une menace extrême pour les personnes ».

¹⁶⁰ Code criminel canadien, art. 32, modifié en 2012.

¹⁶¹ GUINCHARD S., DEBARD T., op. cit., p. 897.

¹⁶² SON-FORGET J., « Proposition de loi visant à mieux définir le cadre de la légitime défense », n° 2044, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 19 juin 2019.

Les propositions de modification. L'article 2 de la proposition de loi¹⁶³ énonce que « la présomption de légitime défense [...] ne se limite pas aux effractions nocturnes, mais (*est*) applicable à toute heure ». L'article 3, quant à lui, indique que la présomption « inclue également les agressions physiques violentes envers des personnes, l'intégrité physique et la santé représentant en soi des biens juridiques de valeur supérieure aux biens matériels ». Bien que cette dernière formule soit critiquable, cette proposition vise à créer une présomption générale de légitime défense. Ainsi, l'article 122-6 du Code pénal ne serait plus dérogoratoire par rapport au « droit commun » de l'article 122-5, dont l'efficacité serait relative puisque, à situations proches, le régime probatoire ne serait plus le même. Enfin, cela contreviendrait à l'esprit même du maintien de ces présomptions, lesquelles on le rappelle, ne visent qu'à faciliter l'exercice probatoire de situations complexes ayant eu lieu « notamment de nuit, en l'absence de témoins, dans un lieu privé¹⁶⁴ ».

Ainsi, la définition même de la légitime défense est remise en question. Les évolutions sociétales conduisent à replacer la légitime défense au cœur des débats démocratiques, sollicitant ainsi le législateur sur la création de régimes spécifiques. Ces positions participent à l'affaiblissement de l'objectivité du fait justificatif.

SECTION 2 : LE REJET D'UNE PRÉSUMPTION DE LÉGITIME DÉFENSE POUR LES FORCES DE L'ORDRE

La question de la légitime défense des forces de l'ordre s'imisce régulièrement dans le débat public. Certains souhaitent les faire bénéficier d'une présomption de légitime défense (§ 2). Néanmoins, afin de pouvoir porter une appréciation sur cette proposition, il

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ DREYER E., op. cit., p. 984.

semble important de revenir sur le régime s'appliquant aux forces de l'ordre (§ 1).

§ 1 : Une unification laborieuse des régimes s'appliquant aux forces de l'ordre

Une « revendication égalitaire¹⁶⁵ ». Il convient de faire la différence entre le cadre de l'usage de la force et celui de l'usage des armes. Placées sous l'autorité d'un ministère commun depuis 2009¹⁶⁶, la Police nationale et la Gendarmerie nationale sont astreintes aux mêmes obligations déontologiques résultant du Code de la sécurité intérieure. L'alinéa 1 de l'article R. 434-18 du Code de la sécurité intérieure¹⁶⁷ dispose que l'usage de la force ne peut être employé que dans un cadre fixé par la loi et « seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas ». Les conditions de légitimité, nécessité et proportionnalité sont donc posées. L'alinéa 2 indique que ce n'est que si la force n'est pas suffisante qu'il peut faire usage des armes, mais à la condition qu'il s'agisse d'un cas « d'absolue nécessité ». Le débat de la légitime défense s'inscrivant dans le cadre de l'usage des armes, les développements suivants lui seront consacrés. Il faut noter qu'en la matière, les gendarmes ont toujours bénéficié de règles spécifiques, et ce, en raison de leur statut militaire. En effet, l'ancien article L. 2338-3 du Code de la défense¹⁶⁸, reprenant les dispositions de l'ancien article 174 du décret du 20 mai 1903, prévoyait une série d'hypothèses dans lesquelles la force armée pouvait être développée. Pointant l'absence de régime identique pour les forces de l'ordre puisque les policiers étaient astreints au droit commun de l'article 122-5 du Code pénal, une proposition de loi avait été

¹⁶⁵ DEBOVE F., Magistrat, SIREY Collection, 9^{ème} édition, mars 2021.

¹⁶⁶ Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

¹⁶⁷ Cf. Annexe.

¹⁶⁸ Ibid.

déposée en 2015¹⁶⁹. Celle-ci prévoyait la création d'un article 122-6-1 dans le Code pénal qui, s'inspirant de l'article L. 2338-3 du Code de la défense¹⁷⁰, établissait un régime identique. Néanmoins, elle a été rejetée en première lecture, sans doute en raison de l'absence totale de condition posée pour l'acte de défense. Quelques mois plus tard, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016¹⁷¹ est adoptée. Malgré une analyse initiale basée sur l'état de nécessité, le nouvel article 122-4-1 du Code pénal¹⁷² est un cas de permission de la loi¹⁷³. Cette disposition, critiquable notamment en raison de la subjectivité induite par la formule d'une réitération « probable », a été abrogée neuf mois plus tard.

La loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, un encadrement de l'usage des armes. Face à l'inapplicabilité de l'article 122-4-1 du Code pénal, une partie de la doctrine a souhaité que soit institué un cas de légitime défense pour les forces de l'ordre¹⁷⁴. Ce n'est pas la solution retenue par le législateur qui, via la loi n° 2017-258 du 28 février 2017, introduit un cas d'autorisation de la loi au sein du nouvel article L. 435-1 du CSI¹⁷⁵. Ce dernier, alliage des anciens articles L. 122-4-1 du Code pénal et L. 2338-3 du CSI, prévoit cinq hypothèses dans lesquelles « les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent (...) faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée » et ce alors qu'ils doivent se trouver « dans l'exercice de leurs

¹⁶⁹ CIOTTI E., « Proposition de loi relative à la légitime défense des policiers », n° 2568, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 11 fév. 2015.

¹⁷⁰ Cf. Annexe

¹⁷¹ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

¹⁷² Cf. Annexe

¹⁷³ PRADEL J., « Pour une légitime défense spécifique aux membres des forces de l'ordre », D. 2016, p. 2525.

¹⁷⁴ Ibid.

¹⁷⁵ Cf. Annexe.

fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité ». Même s'il ne s'agit pas d'un cas de légitime défense, on retrouve tout de même les conditions de nécessité et proportionnalité. Bien qu'il soit louable que soit institué un régime unique pour les forces de l'ordre, cette nouvelle disposition mérite quelques observations. D'abord, alors que l'ajout des termes « absolue » et « strictement » vise à rendre plus stricte l'admission du fait justificatif, il n'en demeure pas moins que son appréciation est difficile, voire éloignée des considérations objectives souhaitées. Ensuite, s'agissant des hypothèses visées, les deux premières ne posent pas de difficulté, car la doctrine les considère comme des « adaptations de solutions dégagées en matière de légitime défense¹⁷⁶ ». Néanmoins, les suivantes sont davantage problématiques en ce qu'elles impliquent une anticipation qui, par conséquent, renvoie à la notion de danger futur et non actuel.

Les forces de l'ordre sont dorénavant encadrées par les mêmes règles s'agissant de l'usage des armes. Néanmoins, *quid* de l'articulation des dispositions du Code de la sécurité intérieure avec celles du Code pénal ?

§ 2 : Entre légitime défense et ordre de la loi : une volonté d'instaurer une présomption de légitime défense

La coexistence de deux faits justificatifs. Plusieurs dispositions sont applicables. D'abord, l'article 122-5 du Code pénal qui n'exclut nullement la riposte à l'aide d'une arme. Ensuite, l'article L. 435-1 du CSI qui constitue dorénavant le régime unique applicable à l'ensemble des forces de l'ordre. Enfin subsiste l'article L. 2338-3 du Code de la défense qui, dans sa nouvelle version, se contente de confirmer l'applicabilité des dispositions du Code de la sécurité intérieure gendarmes. Coexistent ainsi deux faits justificatifs : la légitime défense et l'autorisation de la loi. La

¹⁷⁶ DREYER E., op. cit., p. 979.

légitime défense est plus large que la disposition du Code de la sécurité intérieure qui liste des hypothèses prévues. Ainsi, devrait s'appliquer le principe selon lequel *specialia generalibus derogant*. Néanmoins, deux observations doivent être formulées. D'une part, l'approche contradictoire ; si la doctrine se demande si la légitime défense de l'article 122-5 du Code pénal n'englobe-t-elle pas l'autorisation de la loi de l'article L. 435-1 du CSI¹⁷⁷, le législateur considère en revanche que les deux cas sont distincts, la légitime défense s'intéressant à la violence et l'autorisation de la loi à l'usage des armes. D'autre part, contrairement à la légitime défense, la disposition de l'article L. 435-1 du CSI s'applique aux infractions involontaires. Cette ambiguïté est visible en jurisprudence. Dans un arrêt rendu le 9 janvier 2018¹⁷⁸, les faits étaient les suivants : à l'occasion d'un transfèrement, le mis en examen s'est jeté sur le gendarme pour lui prendre son arme. Le gendarme conducteur a sommé le mis en examen d'arrêter ses violences. Puisque le détenu continuait de s'en prendre au gendarme pour lui subtiliser son arme, le second gendarme, après une nouvelle sommation, a tiré un coup de feu qui l'a tué. La décision, confirmant l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction qui admettait l'état de légitime défense, a donc été rendue au visa de l'article 122-5 du Code pénal. Cette solution est surprenante, car les faits d'espèce correspondaient à tout le moins aux deux premières hypothèses de l'article L. 435-1 du CSI¹⁷⁹. On ignore donc pourquoi les magistrats n'ont pas retenu ce fondement, peut-être que la « stricte » proportionnalité du Code de la sécurité intérieure était plus difficile à caractériser que la

¹⁷⁷ PARIZOT R., « Les renversements de la responsabilité pénale », RSC 2017, p. 363.

¹⁷⁸ Cass. crim., 9 janv. 2018, n° 16-86.552 : Bull. crim. n° 3145.

¹⁷⁹ CSI., art. L. 345-1 : « 1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ; ».

« simple » proportionnalité du Code pénal. En tout état de cause, la solution a été validée par la CEDH¹⁸⁰.

Vers une présomption de légitime défense ? En 2019, une proposition de loi¹⁸¹ proposait l'introduction d'un article 122-6 au sein du Code pénal : « Est présumé avoir agi en état de légitime défense tout agent de la police municipale, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale qui fait usage de son arme dans l'exercice de ses fonctions en dehors des cas prévus à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure ». D'abord, cet article apparaît comme le filet de sauvetage de l'inapplicabilité des dispositions du Code de la sécurité intérieure. Or, si le législateur s'attache à définir un champ d'application strict, ce n'est pas pour déconstruire son travail ultérieurement. Cet article propose de prendre en compte des situations ignorées par l'article L. 435-1 du CSI, mais concrètement, il est difficile d'imaginer à quelle hypothèse il peut renvoyer. De plus, à l'occasion de la remise en cause de la constitutionnalité de l'article L. 435-1 du CSI, la Cour de cassation avait indiqué : « la disposition critiquée [...] énumère limitativement les circonstances dans lesquelles, aux conditions strictement circonscrites qu'elle fixe [...] et le fait en des termes suffisamment clairs et précis pour que son interprétation (...) puisse se faire sans risque d'arbitraire¹⁸² ». Ensuite, il faut s'interroger sur la signification de la formule « dans l'exercice de ses fonctions ». Aucune réponse claire ne peut être apportée. Néanmoins, un élément de réponse est donné par l'article L. 434-15 du CSI qui indique que, sauf dérogations, les fonctions sont exercées en uniforme. À la lecture de cette proposition, laquelle a d'ailleurs été déclarée caduque, l'idée d'instaurer une telle présomption semble dangereuse. Certains auteurs¹⁸³ remettent en

¹⁸⁰ CEDH 19 mai 2022, Bouras c. France, n° 31754/1.

¹⁸¹ RAVIER S., « Proposition de loi visant à instaurer la présomption de légitime défense pour les membres des forces de l'ordre faisant usage de leur arme dans l'exercice de leurs fonctions », n° 491, enregistrée à la présidence du Sénat le 10 mai 2019.

¹⁸² Cass. crim., 19 oct. 2021, n° 21-84.806, inédit.

¹⁸³ DECIMA O., « Légitime réforme ? » D. 2016, p. 2527.

cause sa pertinence : « les dispositions légales et réglementaires paraissent amplement suffisantes, si ce n'est déjà trop permissives¹⁸⁴ ». Remise sur le devant de la scène dans le contexte des élections présidentielles et législatives, cette question s'inscrit dans un mouvement de surenchère sécuritaire et ainsi, on peut légitimement interroger sa pertinence juridique.

Outre les forces de l'ordre, c'est également la qualité de victime de violences conjugales qui est soumise au législateur.

SECTION 3 : LE REFUS D'UN CADRE DÉROGATOIRE EN MATIÈRE DE VIOLENCES CONJUGALES

Les chiffres relatifs aux violences conjugales et les faits divers conduisent l'opinion publique à demander l'instauration d'un régime spécifique en matière de légitime défense. Impulsées par le droit canadien, les premières recommandations ne font l'objet d'aucun consensus (§ 1). Après 2016, les propositions se précisent, mais la pertinence du fait justificatif de la légitime défense interroge (§ 2).

§ 1 : Les violences conjugales : une récente prise en considération

Une impulsion dictée par le droit canadien. On parle ici de « violences conjugales », car on fait référence au contexte conjugal qui précède et non à la riposte. Les statistiques mettent en avant des violences majoritairement commises par des hommes¹⁸⁵. On

¹⁸⁴ BRENGARTH V. VILLETARD J., « Légitime défense des forces de l'ordre : un droit menacé par le populisme juridique ? », *Village de la Justice*, 3 juin 2022.

¹⁸⁵ SSMSI, « Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2020 », communiqué de presse, 22 novembre 2021 : « 125 victimes ont été tuées

préférera le terme neutre d'« uxoricide » comme le meurtre de l'épouse par son mari, plutôt que « féminicide » qui désigne le fait de tuer une femme parce qu'elle est une femme¹⁸⁶. D'après les chercheurs¹⁸⁷, les hommes tuent leur conjointe par stratégie d'appropriation voire de contrôle alors que les femmes le font par stratégie de protection. C'est dans cette dernière hypothèse que la question de la légitime défense peut se poser. Dès les années 1980, l'étude du « syndrome de la femme battue » (SFB) conduit à le répertorier dans le registre américain sur les maladies mentales, sous la rubrique des états post-traumatiques. La question de sa recevabilité comme « preuve d'expert¹⁸⁸ » s'est posée devant la Cour suprême du Canada en 1990 dans l'affaire LAVALLEE¹⁸⁹. Remise en cause par la cour d'appel, la preuve est finalement accueillie par la Cour suprême. Largement critiquée, car le SFB posait l'étiquette de « pathologie », cette solution a contribué à changer la législation. Ainsi, depuis 2012, l'article 34 du Code criminel canadien énonce qu'afin de décider si la personne a agi de façon raisonnable, le tribunal doit prendre en compte « la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou

par leur partenaire en 2020. [...] Les victimes sont très majoritairement des femmes, elles étaient 102 en 2020 ».

¹⁸⁶ CROZON P., « Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les violences faites aux femmes », n° 3514, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 17 fév. 2016, p. 16.

¹⁸⁷ FRIGON S., « Éditorial : homicide conjugal, représentations et discours : contrôle, légitime défense et amour », *Crimonologie*, 1996, p. 3 et 8.

¹⁸⁸ FRIGON S., « L'homicide conjugal féminin, de Marie-Josephte Corriveau (1763) à Angélique Lyn Lavallée (1990) : meurtre ou légitime défense ? », *Crimonologie*, 1996 : le SFM « ne constitue pas, en soi, une défense [...], mais remet en question notre conception de la légitime défense puisqu'avant 1990, la question de déterminer si quelqu'un était raisonnable était jugée selon le standard de « l'homme raisonnable ».

¹⁸⁹ Cour suprême du Canada, *Angélique Lyn Lavalee c. Sa Majesté la Reine*, 3 mai 1990. R.C.S 852.

toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace¹⁹⁰ ».

La légitime défense, dans tous ses états... À la suite des divers procès, encouragées par le droit canadien et la pression médiatique, nombre de propositions ont émergé en France afin que la légitime défense prenne en compte le contexte des violences conjugales. Cette hâiveté s'illustre par la proposition de loi déposée le 29 mars 2016¹⁹¹ qui proposait l'introduction d'un article 122-1-1 au sein du Code pénal, ainsi rédigé : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, en raison de la répétition de violences conjugales, d'un trouble psychique ou neuropsychique, ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes ». Le député proposait une irresponsabilité pénale pour une simple altération du discernement. Néanmoins, le législateur s'est montré prudent et a refusé de céder à la pression médiatique. Cette inaction résulte sans doute des mises en garde exprimées par les professionnels. Luc FREMIOT, avocat général au procès d'Alexandra LANGE, considère qu'établir une présomption de légitime défense conduirait à « l'absolue dérive, celle de cette femme, qui nourrit sa colère depuis des années¹⁹² ». La doctrine considère que la légitime défense différée serait dangereuse, car il serait impossible pour le juge de déterminer si la riposte est justifiée ou qu'un acte réfléchi est commis¹⁹³. À la suite du procès de Jacqueline SAUVAGE, un rapport parlementaire visant les violences conjugales avait été demandé. Publié en 2016, celui-ci confirme les propos précédents : créer un régime de légitime défense différée « ouvrirait la porte à

¹⁹⁰ Code criminel canadien, article 34 (2) f).

¹⁹¹ BOYER V., « Proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », n° 3605, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 mars 2016.

¹⁹² FREMIOT L., « La société démissionne, n'instaurons pas un droit de tuer », Libération, 10 fév. 2016.

¹⁹³ LUGA M., « Faits justificatifs – Légitime défense et femmes battues – Une légitime défense aménagée pour les femmes battues ? », *Dr. pén.*, janv. 2019, n°1, étude 3.

un permis de tuer¹⁹⁴ ». Néanmoins, il préconise tout de même de réfléchir à l'appréciation du critère de proportionnalité afin que le contexte de violences, menaces et de danger de mort soit pris en compte. Or, ce travail d'appréciation est d'ores et déjà fait par les magistrats.

La législation canadienne a encouragé en France un élan confus de propositions visant le contexte des violences conjugales. Si le législateur a su passer outre la pression médiatique, il semblerait que la question se pose à nouveau de façon plus sérieuse.

§ 2 : La diversité des propositions en droit français

La volonté d'instaurer une « circonstance de légitime défense ». En 2019, une nouvelle proposition de loi « visant à instaurer une circonstance de légitime défense pour violences conjugales¹⁹⁵ » est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Émergeant en dehors de tout contexte médiatique, son examen requiert intérêt. À la suite de l'article 122-5 du Code pénal, le nouvel alinéa serait ainsi rédigé : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, subissant des violences conjugales répétées et vivant dans un climat de peur extrême pour sa vie ou celle d'autrui, accompli un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, à la condition qu'il soit démontré que cette personne était atteinte, au moment des faits, d'un syndrome de stress post-traumatique établi par voie d'expertise ». À première lecture, cette proposition apparaît réfléchie. D'une part, parce qu'elle fait abstraction de toutes les initiatives préalablement faites et vivement critiquées. D'autre

¹⁹⁴ CROZON P., « Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les violences faites aux femmes », n° 3514, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 17 fév. 2016.

¹⁹⁵ BRENIER M., « Proposition de loi visant à instaurer une circonstance de légitime défense pour violences conjugales », n° 2233, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 11 sept. 2019.

part, parce qu'en refusant d'attribuer le statut de victime de violences conjugales aux seules femmes, elle ne crée pas de rupture d'égalité susceptible d'amener une décision d'inconstitutionnalité. Néanmoins, cette proposition soulève différentes difficultés. D'abord, sur l'ensemble des critères légaux de la légitime défense, seule la nécessité est ici reprise. En effet, la parlementaire considère que les conditions de concomitance et proportionnalité s'effacent au profit de l'établissement de violences répétées dans un climat de peur extrême, et ce, sans davantage de précisions. Ensuite, il s'agit d'une difficulté probatoire. L'admission de la légitime défense dépend ici nécessairement de la reconnaissance du syndrome par voie d'expertise, laquelle pourra être réalisée plusieurs mois après les faits. Enfin, c'est la notion de syndrome de stress post-traumatique qui interroge. Si la référence au SFB ne fait aucun doute, la formulation questionne, car si le stress est post-traumatique alors le danger n'existe plus.

Des solutions de repli éloignées de la légitime défense.

Puisque la légitime défense était au cœur des procès d'Alexandra LANGE et Jacqueline SAUVAGE, c'est sur ce fait justificatif que les propositions de loi se sont fondées. N'ayant pas abouti, on peut se demander si la légitime défense constitue le fondement le plus adéquat pour prendre en compte le contexte des violences conjugales. Si l'on raisonne en termes de fait justificatif, on peut s'interroger quant à la pertinence de l'état de nécessité. Encadré par l'article 122-7 du Code pénal, les conditions de qualification sont proches et tout aussi strictes que celles imposées par la légitime défense. Par conséquent, ce fait justificatif ne semble pas être une solution. Puisque la riposte résulte certes d'un contexte objectif, mais faisant naître des données subjectives chez la victime, la réponse ne se trouve-t-elle pas dans une cause de non-imputabilité ? Le trouble psychique ou neuropsychique ayant été proposé en 2016, il convient de ne pas le retenir. L'aspect « pathologique » ne semble pas adapté puisque les victimes de violences conjugales ne sont pas malades. *Quid* alors de la contrainte ? L'article 122-2 dispose que « N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ». Pour la doctrine, cela peut être une solution si les juges estiment que la victime de

violences conjugales a agi dans « un tel état de sujétion irrésistible, abolissant son libre arbitre¹⁹⁶ ». En tout état de cause et puisqu'aucune solution juridique viable n'a été trouvée, même si une déclaration de culpabilité devait être rendue, le juge reste tenu de respecter le principe de l'individualisation de la peine, et ce, en prenant en compte les circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale¹⁹⁷

¹⁹⁶ LUGA M., « Faits justificatifs – Légitime défense et femmes battues – Une légitime défense aménagée pour les femmes battues ? », *Dr. pén.*, janv. 2019, n°1, étude 3.

¹⁹⁷ C. pén., art. 132-1 ; DDHC., art. 8.

CONCLUSION

La cour d'assises a considéré, à la majorité de sept voix au moins, que l'auteur avait volontairement commis des violences ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort et commis volontairement des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail. Elle a également estimé que pour ces faits, l'auteur devait bénéficier de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-5 du Code pénal. La cour d'assises énonce les différents critères de la légitime défense, excepté celui de la riposte volontaire, mais qu'elle déduit de la qualification retenue des violences volontaires. Reconnaisant d'abord que « les témoignages contradictoires des principaux protagonistes (laissent) subsister de nombreuses incertitudes sur la place et le rôle occupés par chacun, et le moment et les circonstances dans lesquelles les armes ont été exhibées » et qu'il s'agissait d'une « bagarre très confuse », la cour d'assises caractérise tout de même le fait justificatif en énonçant que : l'accusé a lui-même été blessé, et ce, « nécessairement antérieurement au coup mortel qu'il a lui-même donné » ; seule face à plusieurs personnes, la cour estime que l'accusé a « pu croire à l'existence d'un danger imminent ». Éluant le critère de l'agression imminente, la cour d'assises énonce que le nombre et le couteau de la famille conduisent à conclure à « l'absence de disproportion entre l'agression subie et les moyens employés ». Enfin, s'agissant du critère de nécessité de la riposte, la juridiction indique simplement que l'accusé était « le moins à même de quitter les lieux en prenant la fuite ».

Ce dossier confirme la tendance jurisprudentielle d'une appréciation élargie des critères de la légitime défense. Ce mouvement va à l'encontre non seulement de la position du législateur qui, en multipliant les conditions, rend l'admission du fait justificatif plus stricte, mais aussi de la doctrine qui valorise une justification objective. Cela se confirme lorsque la cour d'assises indique que l'auteur était celui « le moins à même de quitter les lieux » et non pas, objectivement, qu'il ne pouvait pas quitter les lieux. Encouragés par cette tendance, des mouvements

émergent afin que soient institués des régimes dérogatoires. Néanmoins, le législateur, en refusant de modifier le fait justificatif, la démarche allant tout même jusqu'à conserver des cas tombés en désuétude, protège l'aspect objectif de la légitime défense. Cette position vise à protéger la sécurité juridique puisque l'instauration de régimes dérogatoires pourrait créer une rupture d'égalité entre les citoyens, lesquels se verraient attribuer des droits distincts de défense. En tout état de cause, le citoyen peut toujours exercer un recours individuel direct devant la Cour européenne des droits de l'homme qui s'assure que les conditions de la légitime défense soient correctement réunies puisque le droit à la vie reste protégé par l'article 2 de la CEDH¹⁹⁸.

¹⁹⁸ Par exemple, CEDH 19 mai 2022, Bouras c. France, n° 31754/18.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

BOULOC B., *Droit pénal général*, Dalloz, Précis, 27^e éd. 2021.

BOULOC B. MATSOPOULOU H., *Droit pénal général et procédure pénale*, SIRLEY, 22^e éd. 2021.

CORNU G. Association Henri CAPITANT., *Vocabulaire juridique*, PUF, 14^e éd. 2022.

DEBOVE F., *Magistrat*, Sirey, 9^e éd. 2021.

DREYER E., *Droit pénal général*, LexisNexis, 6^e éd. 2021.

GARE T. GINESTET C., *Droit pénal. Procédure pénale*, Dalloz, 13^e éd. 2022.

GUINCHARD S., DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 29^e éd. 2021-2022.

MAYAUD Y., *Droit pénal général*, PUF, , 7^e éd 2021.

MERLE R., VITU A., *Traité de droit criminel. Tome 1. Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, Cujas, 1997.

PRADEL J., *Droit pénal comparé*, Dalloz, 4^e éd. 2016.

PRADEL J., *Droit pénal général*, Cujas, 22^e éd. 2019.

OUVRAGES

BECCARIA C., *Des délits et des peines*, Flammarion, traduction de CHEVALIER M., 1991.

CROCQ J-C., *Le guide pénal – Le guide des infractions*, Dalloz, 23^e éd.

GARÇON E., *Code pénal annoté : Rec. Gén. Lois et arrêts 1901-1906*, t. 1

GUERY C., *Le meurtre*, Dalloz, 2019.

SAUVAGE J., *Je voulais juste que ça s'arrête*, Feryane, 2017.

VARINARD A., PRADEL J., *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, 12^e éd. 2021.

ARTICLES

BERLAUD C., « Légitime défense : c'est l'action de défense qui compte et non son résultat », *GPL*, 31 janv. 2017, n° 5.

BERNARDINI R., « Légitime défense », *Rép. Pén. Dalloz*, oct. 2017.

BURGELIN J-F., « La légitime défense reconnue par le juge pénal ne peut donner lieu, devant la juridiction civile, à une action en dommages-intérêts de la part de celui qui l'a rendue nécessaire », *D.* 1992, p. 353.

CHEVALLIER F., « Lettre à Jacqueline Sauvage », *Le Monde*, 1^{er} oct. 2018.

CONTE P., « Agression imaginaire », *Dr. Pén.*, 2014, com. 138.

CONTE P., « Légitime défense – Proportionnalité », *JCI. Pénal Code*, avril 2017, n° 54.

COSTE F-L., « Table ronde. Le procès d'assises du point de vue des acteurs : regards croisés », *D. Les Cahiers de la Justice*, 2017, n° 4, p. 6.

DAURY-FAUVEAU M., « La légitime défense », *Le Lamy Droit Pénal Général*, 3 décembre 2020.

DECIMA O., « Légitime réforme ? » *D.* 2016, p. 2527.

DELAGE P-J., « Légitime défense : si la riposte doit être intentionnelle, son résultat, lui, est indifférent », *JCP édition générale*, n° 15, 10 avril 2017.

DETRAZ S., « La proportionnalité dans la légitime défense », *GPL*, 24 oct. 2017, n° 36.

DETRAZ S., « Telle est l'agression, telle est la (légitime) défense », *GPL*, 30 avril 2016, n° 16.

DUFOUR O., « Nous entrons dans l'ère de la post-vérité judiciaire », *GPL*, 17 janv. 2017, n° 3.

FLEURIOT C., « Femmes battues : « il ne faut pas créer un régime de légitime défense différée », *Dalloz actualité*, 24 fév. 2016.

FRIGON S., « Éditorial : homicide conjugal, représentations et discours : contrôle, légitime défense et amour », *Crimonologie*, 1996.

FRIGON S., « L'homicide conjugal féminin, de Marie-Josephte Corriveau (1763) à Angélique Lyn Lavallée (1990) : meurtre ou légitime défense ? », *Crimonologie*, 1996.

GRYNBAUM L., « Responsabilité du fait des choses inanimées », *Rép. Civ. Dalloz*, décembre 2020.

JOURDAIN P., « Droit à réparation – Responsabilité fondée sur la faute – Faits justificatifs », *JCI. Civil Code*, 3 fév. 2012.

JOURDAIN P., « La légitime défense, fait justificatif de la responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er} », *RTD Civ.* 1992, p. 768.

LAVRIC S., « Preuve de la légitime défense et partage de responsabilité : l'absence de fait justificatif n'exclut pas la faute de la victime », *AJ Pénal* 2008, p. 136.

LECLERC H., « La grâce et les juges », *Dalloz Actualité*, 11 fév. 2016.

LENA M., « Exclusion de la légitime défense, admission de la faute de la victime », *Dalloz Actualité*, 12 fév. 2008.

LEVASSEUR G., « Légitime défense. Absence de responsabilité civile », *RSC* 1990, p. 783.

LUGA M., « Faits justificatifs – Légitime défense et femmes battues – Une légitime défense aménagée pour les femmes battues ? », *Dr. Pén.*, janv. 2019, n°1, étude 3.

MASCALA C., « Faits justificatifs. – Légitime défense », *JCI. Pénal Code*, 18 fév. 2021.

OLLARD R., « Feue la jurisprudence « Cousinet » ! La légitime défense s'étend aux infractions involontaires », *Lexbase* 2017, n° 688.

PARIZOT R., « Les renversements de la responsabilité pénale », *RSC* 2017, p. 363.

PAULIN C., « La gifle comme réflexe face à une insulte n'est pas un acte de légitime défense », *GPL*, 7 juin 2012, n° 159.

PAULIN C., « Légitime défense : intégration des infractions involontaires ? », *D.* 1997, p. 234.

PEREIRA B., « Responsabilité pénale », *Rép. Pén. Dalloz*, juin 2017.

PRADEL J., « La cour criminelle départementale », *D.* 2021, p. 128.

PRADEL J., « Pour une légitime défense spécifique aux membres des forces de l'ordre », *D.* 2016, p. 2525.

ROBACZEWSKI C., « Partage de responsabilité civile dans le contexte d'une infraction pénale », *D.* 2008, p. 1590.

SALVAGE P., « Responsabilité pénale des personnes physiques », *JCI. Pénal Code*, 30 juin 2021.

SENAT D., « Premières réflexions issues de l'expérimentation de la cour criminelle départementale en Haute-Garonne », *AJ Pénal* 2021, p. 176.

TZUTZUIANO C., « L'usage des armes par les forces de l'ordre », *RSC* 2017, p. 699.

VERON M., « La disproportion entre attaque et riposte », *Dr. Pén.*, 2012, com. 139.

VERON M., « La proportionnalité entre attaque et riposte », *Dr. Pén.*, 2005, com. 169.

VERON M., « L'étendue de la preuve imposée au bénéficiaire », *Dr. Pén.*, 2015, com. 65.

VERON M., « Riposte physique à une agression verbale », *Dr. Pén.*, 2002, n° 12, com. 134.

ZIENTARA-LOGEAYS S., « Le devenir de la cour d'assises : perspectives comparées », *D. Les Cahiers de la Justice*, 2017, n° 4, p. 635 à 638.

THÈSES

EL-CHERIF H., *Théorie de la légitime défense : étude comparée de Droit Français et de Droit Égyptien*, Thèse pour le Doctorat présentée et soutenue le 14 mars 1902, sciences juridiques, Université de Paris.

ROUSSEAU F., *L'imputation dans la responsabilité pénale*, Dalloz, 2009.

AVIS, COMMUNIQUES, RAPPORTS, ARTICLES EN LIGNE

BITTON A., « La légitime défense », *Village de la Justice*, 16 avril 2020, (consulté le 16 mai 2022).

BRENGARTH V. VILLETARD J., « Légitime défense des forces de l'ordre : un droit menacé par le populisme juridique ? », *Village de la Justice*, 3 juin 2022, (consulté le 19 juill. 2022).

DELEPINE A., « La légitime défense différée et le syndrome de la femme battue feront-ils reculer la violence conjugale ? », *CVFE*, mars 2017. (consulté le 28 avril 2022).

GERBAULT N., « Légitime défense dans l'affaire Alexandra LANGE : le syndrome de la femme battue », *Village de la Justice*, 2 fév. 2022, (consulté le 16 mai 2022).

FREMIOT L., « La société démissionne, n'instaurons pas un droit de tuer », *Libération*, 10 fév. 2016, (consulté le 22 mai 2022).

REINS D., « La légitime défense et l'exigence de proportionnalité : critique », *Village de la Justice*, 28 oct. 2015, (consulté le 16 mai 2022).

Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI), « Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2020 », communiqué de presse, 22 novembre 2021.

STURM F., « La notion de légitime défense : entre droit pénal et émotion publique », France Culture, 28 mai 2018, (*consulté le 28 avril 2022*).

VECRIN A., « Catherine Le Magueresse : « La loi a été conçue pour un « hypothétique homme raisonnable », *Libération*, 10 fév. 2016, (*consulté le 22 mai 2022*).

LÉGISLATION

Loi n° 1810-02-17 promulguée le 27 fév. 1810.

Loi n°92-683 du 22 juill. 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juill. 2008 de modernisation des institutions de la Ve République.

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Loi n° 2017-258 du 28 fév. 2017 relative à la sécurité publique.

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Décret n° 222-792 du 6 mai 2022.

Circulaire générale du 14 mai 1993 présentant les dispositions du nouveau Code pénal.

PROPOSITIONS DE LOI

BOYER V., « Proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de de ces dernières sur les enfants », n° 3605, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 mars 2016, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

BRENIER M., « Proposition de loi visant à instaurer une circonstance de légitime défense pour violences conjugales », n° 2233, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 11 septembre 2019, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

CIOTTI E., « Proposition de loi relative à la légitime défense des policiers », n° 2568, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 11 fév. 2015, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

RAVIER S., « Proposition de loi visant à instaurer la présomption de légitime défense pour les membres des forces de l'ordre faisant usage de leur arme dans l'exercice de leurs fonctions », n° 491, enregistrée à la présidence du Sénat le 10 mai 2019, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

SON-FORGET J., « Proposition de loi visant à mieux définir le cadre de la légitime défense », n° 2044, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 19 juin 2019, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

RAPPORTS D'INFORMATION

CROZON P., « Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les violences faites aux femmes », n° 3514, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 17 fév. 2016.

ANNEXE

Article 122-4-1 du Code pénal (dans sa version en vigueur du 5 juin 2016 au 2 mars 2017) :

« N'est pas pénalement responsable le fonctionnaire de la police nationale, le militaire de la gendarmerie nationale, le militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense ou l'agent des douanes qui fait un usage absolument nécessaire et strictement proportionné de son arme dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsque l'agent a des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont il dispose au moment où il fait usage de son arme. »

Article L. 2338-3 du Code de la défense (dans sa version en vigueur du 30 juill. 2015 au 2 mars 2017) :

« Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants :

1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

3° Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de " Halte gendarmerie " faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

Les militaires mentionnés au premier alinéa et les volontaires dans les armées, en service au sein de la gendarmerie sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés tels que herses, hérissons, câbles, pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations. »

Article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure :

« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite,

des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

Article L. 2338-3 du Code de la défense :

« Les militaires de la gendarmerie nationale peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. Ils peuvent également faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les conditions prévues à l'article L. 214-2 du même code.

Les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du présent code peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. Ils peuvent également faire usage de matériels appropriés, conformes à des normes techniques définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense, pour immobiliser les moyens de transport dans les conditions prévues à l'article L. 214-2 du même code.

Les militaires chargés de la protection des installations militaires situées sur le territoire national peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. Ils peuvent également faire usage de moyens techniques appropriés, conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de la défense, pour immobiliser les moyens de transport dans les conditions prévues à l'article L. 214-2 du même code. »

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	5
INTRODUCTION.....	9
PARTIE I – L’AFFRANCHISSEMENT PAR LE JUGE DES CRITÈRES OBJECTIFS DE LA NOTION DE LÉGITIME DÉFENSE.....	15
CHAPITRE 1 – UNE INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE SOUPLE DES CRITÈRES RELATIFS À L’AGRESSION.....	15
SECTION 1 – UNE AGRESSION (EN APPARENCE) RÉELLE 	16
<i>§ 1 – Une agression réelle : entre exclusion de l’agression putative et admission de l’agression vraisemblable.....</i>	<i>16</i>
<i>§ 2 – Une appréciation extensive du critère tenant à la réalité de l’agression</i>	<i>18</i>
SECTION 2 – LA POSITION JURISPRUDENTIELLE DU CRITÈRE ACTUEL DE L’AGRESSION : UNE APPARENTE AMBIVALENCE.....	21
<i>§ 1 – « La légitime défense n’est pas un plat qui se mange froid » : le principe d’une riposte immédiate</i>	<i>21</i>
<i>§ 2 – L’admission jurisprudentielle d’une riposte préméditée</i>	<i>23</i>
SECTION 3 – UNE RÉPONSE À UNE AGRESSION INJUSTE : UN CRITÈRE REMIS EN CAUSE	24
<i>§ 1 – « Légitime défense sur légitime défense ne vaut ».....</i>	<i>25</i>
<i>§ 2 – La résistance à l’autorité légitime : une présomption simple de licéité de l’acte d’autorité</i>	<i>26</i>

CHAPITRE 2 – UNE LECTURE JURISPRUDENTIELLE ÉLARGIE DES CRITÈRES RELATIFS À LA RIPOSTE	28
SECTION 1 – UNE RIPOSTE NÉCESSAIRE : UN CRITÈRE SENSIBLE.....	29
§ 1 – <i>Le critère de nécessité : un rempart déterminant de protection du droit à la vie.....</i>	29
§ 2 – <i>La possibilité de fuite : un enjeu de désaccord doctrinal et jurisprudentiel.....</i>	31
SECTION 2 – L'ÉVALUATION DE LA PROPORTIONNALITÉ : UNE ABSENCE D'ADÉQUATION.....	33
§ 1 – <i>Une appréciation extensive des moyens de défense</i>	33
§ 2 – <i>Une indifférence du fait dommageable, résultat de la riposte.....</i>	36
SECTION 3 – LA RIPOSTE VOLONTAIRE : UNE INSECURITÉ JURIDIQUE RÉSULTANT DE LA POSITION JURISPRUDENTIELLE.....	38
§ 1 – <i>Une exclusion des infractions involontaires</i>	38
§ 2 – <i>La qualification pénale de la riposte : un préalable déterminant d'admission de la légitime défense</i>	41
 PARTIE II – LE MAINTIEN D'UNE TENSION : ENTRE ADAPTATION JUDICIAIRE ET FERMETÉ LÉGISLATIVE	 44
CHAPITRE 1 – LA SUBJECTIVISATION DE LA LÉGITIME DÉFENSE AU STADE DE SON TRAITEMENT JUDICIAIRE	44
SECTION 1 – LE RÉGIME PROBATOIRE	44
§ 1 – <i>Charge de la preuve et présomption d'innocence</i>	45
§ 2 – <i>Les présomptions de légitime défense</i>	46

SECTION 2 – L’APPRÉCIATION SUBJECTIVE DE LA LÉGITIME DÉFENSE	50
§ 1 – <i>Une appréciation in concreto opérée par les juridictions du fond</i>	50
§ 2 – <i>Un « contrôle » restreint de la Cour de cassation</i>	52
SECTION 3 – LES CONSÉQUENCES TENANT À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.....	54
§ 1 – <i>L’impunité ou la conséquence de l’admission du fait justificatif</i>	54
§ 2 – <i>L’admission de la légitime défense par des éléments subjectifs à l’individu ripostant et ses conséquences sur les coauteurs et complices : une position discutable</i>	56
CHAPITRE 2 – LA RÉSISTANCE DU LÉGISLATEUR FACE AUX TENTATIVES D’ABANDON DU CADRE OBJECTIF ..	57
SECTION 1 – L’IMPULSION RÉFRÉNÉE D’UNE NOUVELLE DÉFINITION DE LA LÉGITIME DÉFENSE	58
§ 1 – <i>La légitime défense définie par l’article 122-5 du Code pénal</i>	58
§ 2 – <i>Les présomptions édictées par l’article 122-6 du Code pénal</i>	59
SECTION 2 : LE REJET D’UNE PRÉSOMPTION DE LÉGITIME DÉFENSE POUR LES FORCES DE L’ORDRE	60
§ 1 : <i>Une unification laborieuse des régimes s’appliquant aux forces de l’ordre</i>	61
§ 2 : <i>Entre légitime défense et ordre de la loi : une volonté d’instaurer une présomption de légitime défense</i>	63
SECTION 3 : LE REFUS D’UN CADRE DÉROGATOIRE EN MATIÈRE DE VIOLENCES CONJUGALES	66
§ 1 : <i>Les violences conjugales : une récente prise en considération</i>	66
§ 2 : <i>La diversité des propositions en droit français</i>	69

CONCLUSION.....	73
BIBLIOGRAPHIE.....	75
ANNEXE	83

CRJFC 

Centre de recherches juridiques
de l'Université de Franche-Comté